



Fondé en 1977

Nouveaux
Droits
de
l'Homme

LES LIBERTÉS PUBLIQUES AU CAMEROUN :

Des acquis hypothéqués !

*Étude nationale sur l'état des libertés
fondamentales au Cameroun*

LES LIBERTÉS PUBLIQUES AU CAMEROUN :

Des acquis hypothéqués !

***Étude nationale sur l'état des libertés
fondamentales au Cameroun***



Copyrights

Nous rappelons donc que toute reproduction, partielle ou totale du présent ouvrage par quelques procédés que ce soit est interdite sans l'autorisation de Nouveaux droits de l'Homme.

Tous droits de reproduction réservés. Cette publication, qui est protégée par le droit d'auteur, peut être reproduite gratuitement, par quelque procédé que ce soit, à des fins de sensibilisation, de campagne ou d'enseignement, mais pas à des fins commerciales. Les titulaires des droits d'auteur demandent à être informés de toute utilisation de ce document afin d'en évaluer l'impact. Toute reproduction dans d'autres circonstances, ou réutilisation dans d'autres publications, ou traduction, ou adaptation nécessitent l'autorisation préalable écrite des éditeurs, qui pourront exiger le paiement d'un droit.

Pour toute demande d'information ou d'autorisation, contactez ndhcam@yahoo.fr

LES LIBERTÉS PUBLIQUES AU CAMEROUN :

Des acquis hypothéqués !

Rapport d'étude nationale sur les Libertés fondamentales au Cameroun

Publié par : Nouveaux Droits de l'Homme

Financement : la présente étude a été réalisée grâce à un cofinancement du Gouvernement Canadien et de Nouveaux Droits de l'Homme.

Réalisation technique : Centre CEFODEP

Supervision générale : Cyrille Rolande Bechon

Assistée de : Barbara Deffo

Coordination scientifique : Dr Hilaire KAMGA

Assisté de M. Henri Oscar Menguède

Equipe Technique :

- Dr Stéphane TECHE (Chef d'équipe)
- Dr Hilaire KAMGA
- Dr André Marie YIMGA
- Mme Nadiane TSAGUE
- M. Henri Oscar MENGUE MBASSI

Ont participé :

- Mme Murielle MBAKOP
- Mlle Karine DJANABA
- M. Joseph POUAGAM
- Dr Agnès MAKOUGOM
- Les experts de l'Atelier de Validation (voir liste)

Infographie : Patrick T.

Impression :

@Février 2019



SIGLES ET ABBREVIATIONS

CACSC : Cameroon Anglophone civil society Consortium

CEFODEP : Centre d'Études et de Formation sur le Développement, la Démocratie et le Paix en Afrique

CNDHL : Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés

CPP : Cameroon People's party

CSM : Conseil supérieur de la magistrature

DGRE : Direction Générale pour la Recherche Extérieure

FMO : Force de Maintien de l'Ordre

INDH : Institution Nationale des Droits de l'Homme

IPB : International Peace Bureau

MANIDEM : Mouvement Africain pour la Nouvelle Indépendance et la Démocratie.

MINAT : Ministère de l'Administration Territoriale

MRC : Le Mouvement pour la renaissance du Cameroun

MPSC : Mouvement Patriotique du Salut Camerounais

NDH : Nouveaux Droits de l'Homme

OBC : Organisation à Base Communautaire

ONG : Organisation Non Gouvernementale

OPJ : Officier de Police Judiciaire

OSC : Organisation de la Société Civile

OUA : Organisation de l'Union Africaine

RENADHD : Réseau National des Associations et ONGs des Droits de l'Homme et de la Démocratie),

ROAD : Réseau des Organisations d'Appui à la Démocratie

SED : Secrétariat d'Etat à la Défense

SDF : Social democratic front

SMS : Short Message Service

SPSS : Statistical Package for Socials Sciences

UPC : Union des Populations du Cameroun

TABLE DES MATIÈRES

SIGLES ET ABBREVIATIONS	7
RÉSUMÉ	13
INTRODUCTION	15
I. CONTEXTE ET JUSTIFICATION DE L'ÉTUDE	15
II. CADRE CONCEPTUEL DE L'ÉTUDE	16
III. OBJECTIFS DE L'ÉTUDE	16
1) OBJECTIF GÉNÉRAL DE L'ÉTUDE	17
2) OBJECTIFS SPÉCIFIQUES	17
IV. DÉLIMITATION DE L'ÉTUDE	17
CHAPITRE PRELIMINAIRE : APPROCHE MÉTHODOLOGIQUE	18
I. PARTIE SOCIOLOGIQUE	18
1) Cadre spatial	18
2) Échantillon de l'étude	18
3) Méthode de collecte de données	22
4) L'outil de traitement des données	23
II. Exploitation des données	23
III. Traitement et analyse des données	23
CHAPITRE I : L'ÉTAT DE GARANTIE JURIDIQUE DES LIBERTÉS PUBLIQUES AU CAMEROUN	24
I. LES ACQUIS JURIDIQUES DANS LA GARANTIE DES LIBERTÉS PUBLIQUES	24
1) Les acquis généraux de garantie des libertés publiques	24
2) Les acquis juridiques suffisamment encadrés en matière de garantie des libertés de réunion et de manifestation publiques	25
II. L'INTENSIFICATION DES ÉCUEILS JURIDIQUES À L'EXPRESSION DES LIBERTÉS PUBLIQUES	30
1) L'entrave à l'exercice de la liberté de communication sociale	30
2) L'entrave à la liberté d'aller et de venir, à la liberté d'expression et d'opinion	31
3) Le musèlement de la liberté d'expression et d'opinion	32
4) Les entraves juridiques aux libertés de réunion et de manifestation publiques	32
III. Une déformation administrative perverse.	34
CHAPITRE II : LA DÉGRADATION ALARMANTE DU RESPECT DES LIBERTÉS FONDAMENTALES AU CAMEROUN DEPUIS 2014	35
I. LA VIOLATION FLAGRANTE DU DROIT D'ACCÈS À INTERNET ET DE LA LIBERTÉ D'EXPRESSION VIA INTERNET	35
II. LA PROFUSION DES ATTEINTES À LA LIBERTÉ DE COMMUNICATION SOCIALE ET D'INFORMATION	35
III. LA RÉCURRENCE DES ATTEINTES À LA LIBERTÉ D'ASSOCIATION, DE RÉUNION ET DE MANIFESTATION PUBLIQUES	36
1) L'environnement général	36
2) Récapitulatif des interdictions au Cameroun	37
IV. TABLEAU RECAPITULATIF DES ENTRAVES AUX LIBERTÉS FONDAMENTALES RÉCENSÉES ENTRE 2014 et 2019	39

1) Le péril de la liberté de circulation au Cameroun	39
2) Péril sur les libertés de réunion, de manifestation et d'expression	40
CHAPITRE III : LES LACUNES PLURIELLES DANS LA PROTECTION DES LIBERTÉS FONDAMENTALES AU CAMEROUN DEPUIS 2014	45
I. LES LACUNES LIÉES AUX DÉFAILLANCES PRÉVENTIVES	45
II. LES LACUNES FONDÉES SUR DES DÉFAILLANCES CURATIVES	46
CHAPITRE IV : PRESENTATION ET ANALYSE DES RÉSULTATS QUANTITATIFS	47
I. Connaissances des droits et libertés fondamentaux	47
1) Degré de connaissances de ces différentes libertés : la liberté d'expression, d'opinion de réunion de manifestation, d'aller et venir	48
2) Connaissances de ces différents droits : droit à l'intégrité physique, droit à la vie, droit à la dignité humaine, droit de ne pas être soumis à la torture, droit à un procès	49
3) Canaux d'informations pour la connaissance des différentes libertés fondamentales	50
4) Avez-vous déjà été victime d'une violation d'un de ces droits et liberté ci-dessus mentionnés ?	51
5) Catégories d'auteurs de la violation	51
6) Victime de torture/traitements inhumains et dégradants ?	52
7) L'auteur de la torture	53
8) Types d'actions menées après l'effectivité de la violation	53
9) Possibilité de poursuite d'un OPJ en justice pour torture/ traitement inhumain et dégradant	54
10) Validité des procès-verbaux d'enquête préliminaire obtenus sous la torture	55
11) Justification de la torture	56
12) Connaissance des droits de la défense dans la procédure pénale	56
13) Saviez-vous que tous ces droits et libertés font l'objet d'un encadrement normatif et institutionnel ?	57
14) Evaluation du respect des droits et libertés fondamentaux au Cameroun	58
15) Connaissance de la CNDHL	59
16) Canal de connaissance de la CNDHL	59
17) Selon vous, la CNDHL fait-elle bien son travail ?	60
18) Connaissance des ONG des droits de l'Homme	61
19) Canal de connaissance de ces ONG	61
20) Evaluation du travail de ces ONG sur le terrain ?	62
21) Les violations et entraves les plus récurrentes observées dans les contextes de lutte anti-terroriste et de gestion de la crise anglophone	63
22) Avez-vous été affecté ou connaissez-vous des personnes ayant fait l'objet de violations quelconques des droits et libertés fondamentaux dans les contextes suscités ?	64
23) Connaissance de l'existence de la loi sur le terrorisme	65
24) Pour une juridiction martiale dans la gestion du contentieux des droits de l'homme ?	65
CHAPITRE V. : CONSTATS/CONCLUSIONS/RECOMMANDATIONS	67
I. RESULTAS/CONCLUSIONS	67
II. RECOMMANDATIONS	69

1) A l'exécutif camerounais	69
2) Au Parlement	69
3) Au Judiciaire	70
4) Aux Nations Unies	70
5) A la Commission africaine des droits de l'homme et les peuples	70
6) La CNDHL	70
7) Les acteurs non étatiques	70
8) Aux défenseurs des droits et libertés fondamentaux, à la société civile et aux médias	70
<hr/>	
CONCLUSION	71
BIBLIOGRAPHIE	72
ANNEXES 1 LES SOURCES	73
I. SOURCES INTERNATIONALES DES DROITS ET LIBERTÉS FONDAMENTAUX	73
II. SOURCES RÉGIONALES DES DROITS ET LIBERTÉS FONDAMENTAUX	73
III. SOURCES NATIONALES DES DROITS ET LIBERTÉS FONDAMENTAUX	73
ANNEXES 2 : QUELQUES EXEMPLES D'ACTES D'INTERDICTION	75
PRÉSENTATION DE NDH-CAMEROUN	80

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : population par sexe	19
Tableau N°2 : appartenance à une organisation	20
Tableau N°3 : Niveau d'étude	21
Tableau n° 6 : état des interdictions de réunions et manifestations depuis 2014	37
Tableau n° 6 : Connaissance des droits et libertés fondamentaux	47
Tableau n° 7 : Degré de connaissance de la liberté d'expression, d'opinion de réunion de manifestation, d'aller et venir	48
Tableau n° 8 : Degré de connaissance du droit à l'intégrité physique, droit à la vie, droit à la dignité humaine, droit de ne pas être soumis à la torture, droit à un procès	49
Tableau n° 8 : Maîtrise des canaux d'informations pour la connaissance des différentes libertés fondamentales	50
Tableau n° 9 : Taux de violation des droits et libertés ci-dessus mentionnés	51
Tableau n° 10 : catégorisation des auteurs de la violation	51
Tableau n° 11 : Taux de personnes victime de de torture/traitements inhumains et dégradants	52
Tableau 12 : Catégorisation des auteurs de torture	53
Tableau 13 : Typologie des actions menées après l'effectivité de la violation	53
Tableau n° 14 : Connaissance de la possibilité de poursuite d'un OPJ en justice pour torture/ traitement inhumain et dégradant	54
Tableau n° 15 : Taux de validité des procès-verbaux d'enquête préliminaire obtenus sous la torture	55
Tableau n° 16 : Taux de justification de la torture	56
Tableau n° 17 : Niveau de connaissance des droits de la défense dans la procédure pénale	56
Tableau n° 18 : Connaissance du cadre normatif et institutionnel de protection des droits et libertés	57
Tableau n° 19 : Niveau de respect des droits et libertés fondamentaux au Cameroun	58
Tableau n° 20 : Niveau de connaissance de la CNDHL	59
Tableau n° 21 : Canal de connaissance de la CNDHL	59
Tableau n° 22 : Appréciation du travail abattu par la CNDHL	60
Tableau n° 23 : Connaissance des ONG des droits de l'Homme	61
Tableau n° 24 : Canal de connaissance de ces ONG	61
Tableau n° 25 : Appréciation du travail des ONG sur le terrain	62
Figure n° 26 : Appréciation du travail des ONG sur le terrain	62
Tableau n° 26 : Les violations et entraves les plus récurrentes observées dans les contextes de lutte anti-terroriste et de gestion de la crise anglophone	63
Tableau n° 27 : Connaissance des cas de violations de tierces personnes et des violations personnelles	64
Tableau n° 31 : Connaissance de la loi sur le terrorisme	65
Tableau n° 32 : L'opportunité d'un tribunal militaire pour connaître du contentieux en matière de droits de l'homme	65

LISTES DES FIGURES

Figure N°1 : répartition par sexe	19
Figure N°2 : appartenance à une organisation	20
Figure N°3 : statut matrimonial	20
Figure N°4 : Niveau d'étude	21
Figure N°6 : situation professionnelle	22
Figure 7 : interdictions de réunions/manifestations et voies de recours au Cameroun depuis 2014	38
Figure n° 7 : Connaissance des droits et libertés fondamentaux	47
Figure n° 8 : Degré de connaissance de la liberté d'expression, d'opinion de réunion de manifestation, d'aller et venir	48
Figure n° 9 : Degré de connaissance du droit à l'intégrité physique, droit à la vie, droit à la dignité humaine, droit de ne pas être soumis à la torture, droit à un procès	49
Figure n° 9 : Maîtrise des canaux d'informations pour la connaissance des différentes libertés fondamentales	50
Figure n° 11 : catégorisation des auteurs de la violation	51
Figure 12 : Taux de personnes victimes de torture/traitements inhumains et dégradants	52
Figure n° 13 : Catégorisation des auteurs de torture	53
Figure n° 14 : Typologie des actions menées après l'effectivité de la violation	54
Figure n° 15 : Connaissance de la possibilité de poursuite d'un OPJ en justice pour torture/ traitement inhumain et dégradant	55
Figure n° 16 : Taux de validité des procès-verbaux d'enquête préliminaire obtenus sous la torture	55
Figure n° 17 : Taux de justification de la torture	56
Figure n° 18 : Niveau de connaissance des droits de la défense dans la procédure pénale	57
Figure n° 19 : Connaissance du cadre normatif et institutionnel de protection des droits et libertés	57
Figure n° 20 : Niveau de respect des droits et libertés fondamentaux au Cameroun	58
Figure n° 21 : Niveau de connaissance de la CNDHL	59
Figure n° 22 : Canal de connaissance de la CNDHL	60
Figure n° 23 : Appréciation du travail abattu par la CNDHL	60
Figure n° 24 : Connaissance des ONG des droits de l'Homme	61
Figure n° 25 : Canal de connaissance de ces ONG	62
Figure n° 27 : Les violations et entraves les plus récurrentes observées dans les contextes de lutte anti-terroriste et de gestion de la crise anglophone	63
Figure n° 28 : Connaissance des cas de violations de personnes tierces et des violations personnelles	64
Figure n° 32 : Connaissance de la loi sur le terrorisme	65
Figure n° 33 : L'opportunité d'un tribunal militaire pour connaître du contentieux en matière de droits de l'homme	66
Exemple Modèle de Notification de décision d'interdiction conforme à la loi	79

RÉSUMÉ

Avec les lois du 19 décembre 1990, le Cameroun a fait un bon de géant vers la promotion des droits et des libertés publiques, parce que ces textes venaient abroger les lois liberticides jusque-là en vigueur, notamment l'ordonnance n° 62/OF/18 du 12 mars 1962 portant répression de la subversion. Ce progrès va davantage se confirmer avec la Constitution du 18 janvier 1996, qui réaffirme dans son préambule l'attachement du pays aux droits de l'homme. Les Camerounais entament ainsi l'expérience d'une ère où les droits et libertés fondamentaux ne sont plus l'exception, mais une obligation, notamment pour des autorités qui doivent garantir le cadre de leur expression. Cependant, ces acquis juridiques se heurtent au quotidien à des obstructions aux relents autoritaires. En effet, profitant du fait que les lois de promotion des libertés publiques prévoient quelques circonstances de leur possible restriction, les autorités usent de subterfuges pour mettre en avant l'interdiction, au détriment de leur libre expression. Ainsi, les manifestations et réunions publiques sont dans la plupart de temps perçues sous le prisme du trouble à l'ordre public. Avec l'arrivée dans l'arsenal juridique camerounais de la loi contre le terrorisme de 2014, la question s'est davantage corsée, réduisant au passage la marge qui favorisait l'exercice des libertés publiques et des droits de l'homme. On en veut pour preuve la montée en puissance des contentieux par devant les juridictions militaires. Ainsi, depuis 2014 le seuil de tolérance des manifestations et des réunions publiques est en baisse. Avant cette date, si la plupart des manifestations publiques surtout de l'opposition étaient systématiquement interdites, les réunions publiques quant à elles, avec un seuil avoisinant les 50% connaissaient un relatif succès. Subrepticement, les autorités ont profité de la menace du terrorisme et de la « crise politique » dans les régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest pour faire main basse sur les droits et libertés publiques. Cette étude démontre que les violations des droits et libertés publiques sont légion et rappellent la triste époque du monolithisme politique, où la seule opinion ayant droit de cité était l'allégeance à l'autorité et au discours officiel. Les enquêtes de terrain ainsi qu'une collecte documentaire des données montrent sans ambages que le Cameroun a depuis 1990 fait un incroyable recul en matière de droits et libertés.

En effet, si 85,5% des citoyens affirment avoir connaissance des droits et libertés fondamentaux, 28,5% d'entre eux ont cependant été victimes de violations de leurs droits, auxquelles y participent majoritairement les forces de maintien de l'ordre. Par contre, très peu de victimes, environ 13,1%, saisissent la justice. Dans la plupart des situations, elles se résignent. A titre d'illustration, depuis 2014, dans le cadre des réunions publiques, moins de 10% d'interdictions ont fait l'objet de recours devant les tribunaux, alors que dans le cas des manifestations publiques, à peine 0,03% d'interdictions ont été attaquées. Il y a en effet une crise de confiance des citoyens vis-à-vis des juridictions, parce que les procédures judiciaires sont anormalement longues et sujettes à des dévoiements savamment entretenus. La « crise anglophone » pour les enquêtés constitue une autre situation palpable de violation des droits de l'homme. C'est pour cette raison que la majorité rejette l'immixtion du tribunal militaire pour connaître des éventuels contentieux y afférents ; car la loi anti-terrorisme banalise les atteintes aux libertés fondamentales.

Ces constats du terrain illustrent la situation alarmante des droits de l'homme et des libertés publiques au Cameroun. Néanmoins cette étude se conclut sur une note optimiste. Mais pour garder espoir, il faut prendre des mesures fortes. Tout d'abord, il convient d'adopter une nouvelle loi anti-terrorisme (si besoin est) conforme à l'éthique et aux droits de l'homme ; punir systématiquement toute autorité administrative coupable de violation des droits de l'homme et rendre publiques ces décisions ; sensibiliser les autorités administratives sur les enjeux des droits de l'homme, les principes démocratiques et le respect de l'éthique ; digitaliser tout le dispositif juridique pour un libre accès à l'information légale. Ensuite, actualiser la loi sur la communication sociale au regard des avancées technologiques ; amender la loi portant sur les tribunaux administratifs dans l'optique d'encadrer les délais des référés administratifs ; clarifier la notion d'ordre public afin de définir précisément les situations dans lesquelles les autorités peuvent y recourir ; systématiser les délais raisonnables dans le contentieux sur les libertés fondamentales ; amener l'Examen périodique universel à prendre en considération les rapports alternatifs des OSC ; mettre sur pied un mécanisme de suivi et d'évaluation des résolutions assortis des sanctions ; mettre en place un observatoire des libertés publiques et publier les atteintes observées ; réaliser un répertoire des jurisprudences ; mettre sur pied un poste de médiateur social général qui veille aux normes ; mettre sur pied une plateforme de concertation permanente ; procéder à l'activation rapide et conjointe des mécanismes de mobilisation et de dénonciation en cas de violation des libertés fondamentales ; rédiger systématiquement les rapports de violation des libertés fondamentales ; organiser des séances fréquentes d'animation populaire. Enfin, confectionner et diffuser des outils didactiques d'éducation à la citoyenneté.

INTRODUCTION

I. CONTEXTE ET JUSTIFICATION DE L'ÉTUDE

Depuis quelques années, le Cameroun vit une instabilité politique et sociale qui met à mal la paix et le vivre-ensemble sur l'ensemble du territoire. Du terrorisme aux revendications sociales, le Cameroun évolue aujourd'hui dans un contexte fragile dont les répercussions se font ressentir sur l'accès des individus aux différents droits et libertés fondamentaux en général, et aux libertés publiques en particulier. À la suite de l'adhésion et de la ratification par le Cameroun des principaux instruments régionaux et internationaux de défense, de protection et de promotion des droits de l'Homme, il a été question pour l'État d'assurer une intégration de ces instruments au sein de son cadre législatif.

Le vent de l'Est des années 90 a permis l'adoption au Cameroun des textes suffisamment retentissants, dits « lois des libertés » qui consacrent les principales libertés publiques encadrées par l'État. Il s'agit de la loi n° 90/53 du 19 décembre 1990 consacrant un régime juridique approprié à la liberté d'association dans l'optique de préserver l'ordre public et les bonnes mœurs ; de la loi définissant le régime des réunions et manifestations publiques ; de la loi relative à la liberté de communication sociale et de la loi du 22 décembre 1992 sur les organisations non-gouvernementales. On peut donc clairement, au vu de toute cette consécration et de cet encadrement normatif, entrevoir la prise en compte des libertés publiques par l'État Camerounais.

Dans la pratique malheureusement, ces dernières ne font pas toujours l'objet d'un respect véritable. Ce non-respect est aujourd'hui favorisé par les situations d'instabilité observées à l'Extrême-nord, au Sud-ouest et au Nord-ouest du pays. Au nom de la guerre contre le terrorisme et de la lutte contre la sécession, les autorités et les autres représentants de l'ordre, usent de plus en plus de moyens de répression et de méthodes de guerre impactant négativement sur le respect des droits et libertés fondamentaux.

Dans son rapport de 2017 sur l'État du Cameroun, Amnesty International fait état de nombreuses violations des libertés fondamentales des citoyens allant de la répression violente des manifestations aux arrestations et autres détentions arbitraires. Le même rapport établit aussi des cas d'arrestations de militants de la société civile, de journalistes, de syndicalistes et même d'enseignants par des tribunaux militaires. De même, le ministère en charge de l'Administration Territoriale (MINAT) a empêché la tenue d'une conférence de presse d'Amnesty International, conférence au cours de laquelle l'organisation entendait présenter des lettres de pétition signées en faveur de la libération de trois enfants ayant reçu des peines de dix ans d'emprisonnement pour avoir échangé des plaisanteries sur le groupe terroriste Boko Haram par SMS. Depuis seulement le mois de juin 2018, on dénombre plus d'une cinquantaine d'actes d'interdiction de réunion.

C'est au regard de ces nombreuses violations des libertés fondamentales des citoyens et des OSC que Nouveaux Droits de l'Homme-Cameroun a mené une étude sociojuridique, en vue de récolter davantage d'informations pour étayer les faits accumulés. Ceci en vue de contribuer au renforcement de la défense des droits et libertés fondamentaux au Cameroun.

II. CADRE CONCEPTUEL DE L'ÉTUDE

La seule évocation de la notion de *libertés fondamentales* suscite une valse d'émotions créée par de nombreuses frustrations ou attentes déçues. S'il est évident que leur affirmation et la perception de leur exercice sont aisées, les saisir en tant que concept pose cependant de nombreuses difficultés. On pourrait tenter une approche intuitive qui consiste à affirmer qu'est libre celui qui n'a besoin de personne, ni de quoi que ce et n'est esclave de rien¹. Mais ce n'est pas cette liberté si absolue, brutale et irritante qui intéresse notre monde aujourd'hui. La nôtre est plus relative et intéresse les autres hommes. C'est un lien des solitudes et des valeurs universelles consacrés dans les constitutions des États. Au fond, c'est la raison qui amène à les qualifier ces libertés de fondamentales.

Avec le temps, on est arrivé à distinguer plusieurs générations de libertés de fondamentales. Il s'est d'abord agi du pouvoir d'aller et de venir, de n'être pas arbitrairement arrêté et enfermé, d'avoir un domicile inviolable, de participer aux élections, d'avoir la liberté d'expression, d'opinion et de conscience. Ce groupe de libertés a ensuite provoqué la revendication de divers droits, surtout le droit à l'instruction. Celle-ci éveille la conscience des citoyens sur leurs prérogatives. Il en va de même du droit de se syndiquer pour mieux lutter en faveur des intérêts professionnels, accompagné du droit de faire grève. Il a enfin été question de ranger sous la bannière des libertés de nouvelles prérogatives d'ordre économique et social : le droit au travail, le droit à l'égalité, le droit à la santé, le droit à la solidarité.

L'expression de ces libertés est susceptible d'engendrer des antagonismes au sein des groupements sociaux. Par conséquent, les libertés, aussi fondamentales soient-elles, ne sont pas illimitées. Elles sont encadrées afin de protéger, dans un rapport de réciprocité, les individus entre eux et de les protéger contre les affres du pouvoir exécutif et même législatif, leur irrespect devant être réparé par le pouvoir juridictionnel constituer du juge ordinaire, administratif, constitutionnel et international².

Les pesanteurs qui plombent le plein exercice de ces libertés et la jouissance de ces droits expliquent le recours à d'autres approches par la société civile et les défenseurs des libertés fondamentales, y compris le recours aux technologies de l'information et de la communication qui sont devenues une arme redoutable dans cette bataille. Le Cameroun ne déroge pas à cette réalité, surtout depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2014/28 du 23 décembre 2014 portant répression du terrorisme, d'où la nécessité d'apprécier les incidences de cette loi sur l'expression des libertés fondamentales.

III. OBJECTIFS DE L'ÉTUDE

Les objectifs définis sont pour l'un général, et pour les autres, spécifiques

1 TERRE François, « Sur la notion de libertés et droits fondamentaux », in CABRILLAC Rémy (dir.), *Libertés et droits fondamentaux*, 23^e éd., Paris, Dalloz, 2017, p. 3.

2 FAVOREU Louis, « Universalité des droits fondamentaux et diversité culturelle », in *L'effectivité des droits fondamentaux dans les pays de la communauté francophone*, Colloque international de l'Île Maurice, 29 sep.-1^{er} octobre 1993, éd. AUPELF-UREF, 1994, p. 48.

1) OBJECTIF GÉNÉRAL DE L'ÉTUDE

Cette étude a consisté en la collecte des informations crédibles et vérifiables au sujet des violations des droits et libertés publiques au Cameroun dans le contexte de la lutte contre le terrorisme et de la gestion de la « crise anglophone³ » par l'État Camerounais.

2) OBJECTIFS SPÉCIFIQUES

De manière spécifique, l'étude a procédé à :

- L'identification des différentes violations des libertés fondamentales survenues dans le cadre de la crise anglophone et de la lutte contre le terrorisme ;
- L'analyse et l'évaluation du niveau de conformité des décisions administratives rendues aux normes édictées par les instruments juridiques nationaux et internationaux ;
- L'analyse des différents recours intentés face à ces violations ;
- Le recueil des cas concrets d'entrave à l'exercice des libertés fondamentales au Cameroun.

IV. DÉLIMITATION DE L'ÉTUDE

Le cadrage de l'étude a été défini autant sur les plans spatial, temporel, personnel que matériel.

Au plan spatial, l'analyse s'est donné pour sphère, la ville de Dschang. Au plan temporel, elle a porté sur les faits allant de 2014 à nos jours avec l'entrée en vigueur de la loi portant répression du terrorisme au Cameroun, dont l'implémentation de certains aspects a eu pour conséquence, la violation de nombreuses libertés fondamentales des citoyens.

Au plan personnel, les groupes ciblés par l'étude sont constitués de catégories qui sont directement ou indirectement concernées par de telles violations à l'instar des OSC et associations de défense des droits de l'Homme, des médias victimes de violations, des avocats et magistrats pour leur maîtrise de l'appareil judiciaire et du citoyen camerounais (toutes catégories confondues : travailleur, chômeurs, étudiants, etc.).

Au plan matériel, la présente étude se focalise essentiellement sur les libertés fondamentales qui ont fait l'objet de violation depuis l'entrée en vigueur de la loi antiterrorisme. Cette délimitation se justifie par le contexte d'instabilité socio-politique du Cameroun, instabilité qui pousse à des violations des droits et libertés fondamentaux. La trame de fond et le prétexte de ces violations, c'est la répression du terrorisme et la gestion de la crise anglophone.

³ Le terme « crise » est entré progressivement dans le vocabulaire usuel pour désigner la situation conflictuelle de rupture de l'ordre et de mise à mal de l'autorité de l'Etat dans les deux régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. Cela a aussi entraîné le recours à des mesures d'exception en matière de sécurité et de restriction des libertés, sans que paradoxalement le gouvernement ne reconnaisse et déclare officiellement l'état de crise.

CHAPITRE PRELIMINAIRE :

APPROCHE MÉTHODOLOGIQUE

La méthodologie utilisée dans le cadre de notre recherche est une méthode exploratoire mixte de type combinatoire. Elle permet la combinaison stratégique des données qualitatives et quantitatives aux fins d'analyser les résultats. Cette méthodologie intègre l'exploitation des sources diverses, notamment les sources écrites, les sources orales et la méthode d'observation sur le terrain. Il s'agira essentiellement d'insister sur la sociologie de la question.

I. PARTIE SOCIOLOGIQUE

1) Cadre spatial

Notre ambition autour de cette étude était de savoir si les citoyens camerounais maîtrisent leurs droits et libertés fondamentaux ; et de comprendre comment et de quelle manière ces droits et libertés sont respectés au Cameroun. Dans cette perspective d'une étude nationale et en fonction des limites budgétaires, nous avons choisi de travailler, malgré quelques points d'entrée dans les autres régions, de manière concentrée dans 06 Régions : le Centre, le Littoral, le Sud-Ouest, l'Adamaoua, l'Extrême Nord, le Sud et l'Ouest. Nous avons parcouru notre zone d'étude pour administrer notre questionnaire. L'approche de l'échantillonnage dans le cas de notre cible s'est fondée, comme de tradition au Centre CEFODEP, sur un choix raisonné.

Aussi la distribution de l'échantillon dans toutes les 07 régions cibles s'est imposée comme préalable. Par la suite, un focus group de 07 personnes dans chacune des régions cibles a été organisé afin de tester, d'amender et de valider le questionnaire devant servir pour la collecte des données.

2) Échantillon de l'étude

Pour mener à bien cette étude, nous avons besoin d'un appareillage qui nous permette de collecter et d'analyser de manière intelligible les données. De ce point de vue, nous avons à la fois défini la population de l'étude, les techniques de l'échantillonnage, la taille de l'échantillon.

a) La population de l'étude et taille de l'échantillon

La méthode d'enquête consiste à poser à un ensemble de répondants, le plus souvent représentatif d'une population, une série de questions relatives à leur situation sociale, professionnelle ou familiale, à leur opinions, à leur attitude à l'égard d'options ou d'enjeux humains et sociaux, à leurs attentes, à leur niveau de connaissance ou de conscience d'un événement ou d'un problème, ou encore sur tout autre point qui intéresse les chercheurs. L'enquête implique l'interrogation d'un grand nombre de personnes et impose un traitement quantitatif des questions par le recours aux références statistiques. La base des informateurs au sujet des droits et libertés fondamentaux au Cameroun.

Pour la constitution de l'échantillon, la méthode utilisée est celle probabiliste systématique dont le principe consiste à admettre un écart ou un intervalle entre chaque unité sélectionnée qui est incluse dans l'échantillon. La population qui constitue l'échantillon est composée d'individus issus de toutes les couches sociales. Prenant en compte la technique d'échantillonnage choisie, il a été défini de manière empirique un échantillon de **1000** personnes à enquêter réparties suivant les variables sociales ci-dessus définies.

En définitive l'échantillon final porte sur 716 personnes effectivement enquêtées.

La présentation des caractéristiques sociologiques de la population étudiée est nécessaire, sinon capitale, car elle apporte davantage d'informations sur les personnes interrogées au cours des enquêtes.

b) Présentation de la population selon le sexe

Le tableau suivant présente le genre de la population enquêtée.

Tableau 1 : population par sexe

Genre	Fréquences
Masculin	52,5
Féminin	47,5
Total	100

Le graphe ci- dessous nous présente la structure de la population enquêtée selon le sexe. Sur un effectif de **716** individus effectivement enquêtés, 47,5% sont des femmes et 52.5% des hommes

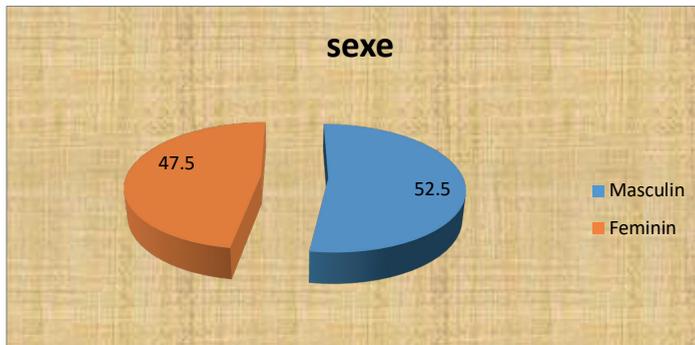


Figure N°1 : répartition par sexe

c) Appartenance à une organisation

Le tableau suivant présente la structure de notre population d'étude selon l'appartenance des individus qui la composent à une organisation. Nous pouvons donc noter que plus de la moitié de cette population soit 73.7% n'appartient ni à une OSC, ni à une OBC.

Tableau N°2 : appartenance à une organisation

Modalités	Fréquences
Organisation de la société civile (OSC)	21,2
Organisation de base communautaire (OBC)	5,1
Autres (à préciser)	73,7
Total	100

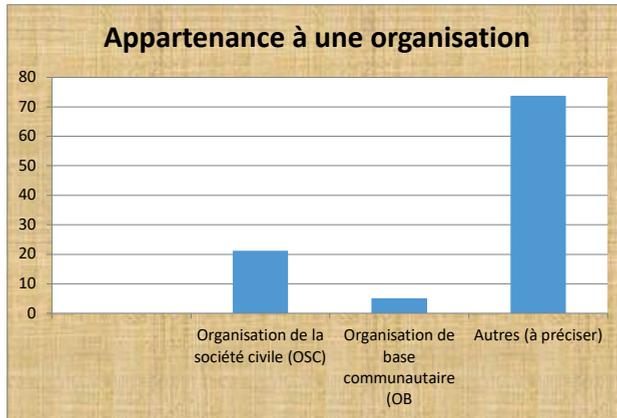


Figure N°2 : appartenance à une organisation

d) Statut matrimonial

Les personnes interrogées montrent une relative distribution selon le statut matrimonial entre les célibataires et les mariés tel que le démontrent le tableau et la figure ci-dessous.

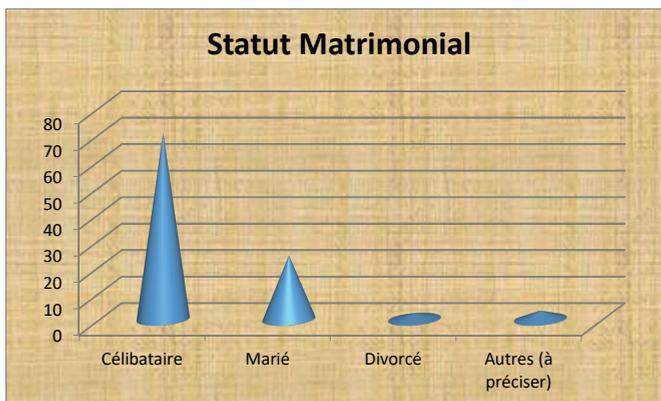


Figure N°3 : statut matrimonial

e) Niveau d'étude

Le tableau et la figure associée qui suivent nous montrent que cette population est majoritairement instruite. En effet, seulement 2.8% des individus enquêtés n'ont jamais été à l'école tandis que 60.3% ont fait des études secondaires ou supérieures.

Tableau N°3 : Niveau d'étude

Modalités	Fréquences
Jamais été à l'école	2,8
Primaire	5,6
Secondaire 1er cycle	15,6
Secondaire 2ème cycle	31,8
Supérieur 1er Cycle	28,5
Supérieur 2nd cycle	11,2
Autres	4,5
Total	100

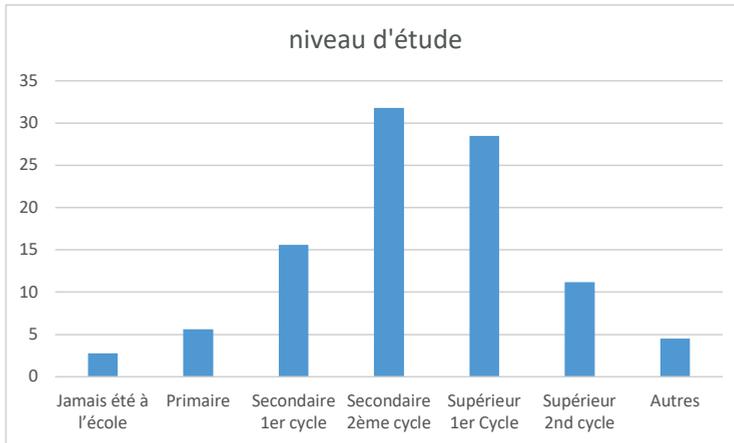


Figure N°4 : Niveau d'étude

f) Situation professionnelle

Le graphe ci- dessous nous présente la structure de la population enquêtée du point de vue de la situation professionnelle. Nous notons ainsi que le taux d'individus sans emploi est très élevé, soit 26.3% de notre échantillon.



Figure N°6 : situation professionnelle

3) Méthode de collecte de données

La méthode suivante a été mobilisée pour collecter les données : l'étude documentaire et le questionnaire.

- **L'étude documentaire** a consisté à rechercher et à exploiter, autant que possible, toute la documentation disponible (Rapports, ouvrages, articles de presse ou juridiques, ouvrages, mémoires, etc.) ayant un lien avec les questions abordées par l'étude.
- **L'administration d'un questionnaire.**
- Le focus group

a) Instruments de collecte de données

Les informations à recueillir ayant été identifiées, il s'est agi de les traduire en questions. Les problèmes majeurs qui se posent à ce niveau sont ceux de la forme des questions et de leurs libellés. Rappelons que notre questionnaire a pour objet de mesurer les faits. Dans ces conditions, on sait que, même en assurant l'anonymat des réponses, il est toujours à craindre que les réponses soient mensongères ou que l'enquêté ne veuille pas répondre alors qu'il connaît la réponse. Pour pallier à cette éventualité, les questions ont été formulées de façon à simplifier la compréhension et faciliter les réponses des enquêtés.

Un questionnaire a été conçu suivant les indicateurs représentatifs du modèle d'analyse. Ces indicateurs nous ont permis d'articuler ledit questionnaire en sept (6) principaux thèmes:

- Identification de l'enquêté;
- Connaissance des Droits et Libertés fondamentaux ;
- Connaissances sur la Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés (CNDHL) ;
- Connaissances sur les ONG de promotion et de protection des Droits de l'Homme ;
- Connaissances sur la crise anglophone ;

- Connaissances sur la loi portant répression des actes de terrorisme ;
- Connaissances sur des cas de violations.

Ainsi, diverses formes de questions ont été formulées. Ce sont d'abord des questions fermées, qui offraient à la personne interrogée la seule possibilité de répondre par « oui » ou par « non ». Ensuite, il faut noter les questions ouvertes et semi-ouvertes, c'est-à-dire celles qui ouvraient une marge de manœuvre à l'enquêté, en ce qu'elles lui permettaient d'exprimer son opinion ouvertement. Il y a enfin les questions à éventail où la personne interrogée opérerait un choix à partir d'une série de réponses possibles.

En outre, le questionnaire a été confectionné à la suite d'une phase de test sur un effectif total de 50 personnes réparties entre cinq localités à savoir Yaoundé, Douala, Dschang, Buea et Ngaoundéré dans le cadre des focus group de 10 individus chacun. En fait, nous avons jugé nécessaire de tester le questionnaire, en vue de mieux l'adapter à l'objectif du travail. Ce travail à l'essai nous a donc permis de valider notre questionnaire et surtout d'avoir une idée claire du niveau de compréhension des questions par les personnes de notre échantillon

4) L'outil de traitement des données

Les données collectées ont été traitées à l'aide du logiciel *Statistical Package for the Social Sciences (SPSS)* qui est un logiciel de gestion et d'analyse de données statistiques de portée générale.

II. EXPLOITATION DES DONNÉES

L'analyse des données a été conduite selon les procédures d'exploitation des données en utilisant une grille de synthèse des informations par objectif/résultat. Dans la démarche analytique et comme procédure de vérification de la qualité des données, l'on a fait appel aux procédés de triangulation permettant de rapprocher les informations issues de sources et d'outils différents et d'en extraire l'essentiel en vue de consolider les analyses.

III. TRAITEMENT ET ANALYSE DES DONNÉES

Les données recueillies sur le terrain ont fait l'objet de plusieurs traitements successifs, avant leur analyse :

- Contrôle de validation

Les formulaires renseignés par les agents enquêteurs ont été ensuite contrôlés et validés au fur et à mesure de leur arrivée au centre de Collecte à Yaoundé.

- Saisie des données

Les informations collectées ont été enregistrées dans l'application informatique conçue sur le logiciel CSPRO 5.1, puis traitées grâce aux logiciels SPSS 18.0 et MS Excel 2010.

- Contrôle d'apurement

Cette phase a consisté à rechercher et corriger les imperfections se trouvant dans le fichier de base des données saisies. Dans la même veine, les tests de validité de toutes les variables essentielles ont été effectués pour chaque enregistrement.

CHAPITRE I : L'ÉTAT DE GARANTIE JURIDIQUE DES LIBERTÉS PUBLIQUES AU CAMEROUN

L'efficacité d'un système juridique tient à la qualité des résultats qu'il est susceptible de produire, surtout lorsqu'il est sous-tendu par une assise juridictionnelle d'envergure. Il en est de même lorsque ce système est en mesure de contenir de manière efficace les situations délicates. La clé de voûte tient généralement à la conformité des textes internes aux instruments internationaux de protection des droits de l'homme. Il y a des acquis indéniables en droit camerounais pour ce qui est des libertés de réunion et de manifestation publiques. Mais, il y a aussi des errements qui altèrent substantiellement ces libertés fondamentales au point de les vider de toute leur substance. Ceci a pour conséquence un déficit d'appropriation de ces instruments qui à son tour favorise la multiplication des écueils à l'expression des libertés fondamentales.

I. LES ACQUIS JURIDIQUES DANS LA GARANTIE DES LIBERTÉS PUBLIQUES

S'agissant des libertés de réunion et de manifestation publiques au Cameroun, il y a des acquis généraux et des acquis spécifiques.

1) Les acquis généraux de garantie des libertés publiques

Les efforts d'appropriation des mécanismes de protection des droits et libertés fondamentales s'apprécient tant au plan institutionnel que formel.

Au plan institutionnel, le Cameroun a, comme la quasi-totalité des États d'Afrique centrale, mis en place une Institution nationale (INDH) de type collégial, composée de plusieurs membres, et ayant compétence globale de promotion et de protection des droits et libertés fondamentaux de l'homme, y compris en ce qui concerne les plaintes individuelles. Dans la même veine, il convient de relever que seules les institutions du Cameroun et du Rwanda ont reçu l'accréditation au statut A, tandis que celles des autres États tels que le Tchad et le Congo l'ont reçu du statut B⁴.

Au plan formel, les droits et libertés fondamentaux sont consacrés dans le préambule de la Constitution du 18 janvier 1996 dont l'article 65 fait du préambule une partie qui fait corps avec la Constitution. En outre, le pouvoir légiférant au Cameroun a, au-delà d'avoir ratifié tous ces instruments internationaux, pris le soin de consacrer dans sa norme fondamentale du 18 janvier 1996 les droits et libertés fondamentaux de l'homme. Six ans plus tôt, les lois des libertés⁵ étaient promulguées en décembre 1990. Ces lois ont remplacé l'ordonnance n° 62/OF/18 du 12 mars 1962 portant répression de la subversion. Elle a été abrogée par la loi n° 90/46 du 19 décembre 1990 pour consacrer *la levée*

4

5 V. le recueil des nouveaux textes sur les droits et libertés paru aux éditions de la SOPECAM de décembre 1990.

d'écrou sur la liberté d'expression, d'opinion⁶, la liberté de manifester⁷ et la liberté de réunion⁸. Ces libertés fondamentales ont fait l'objet de textes spécifiques à la même date. Cela est à saluer, de même que l'arrimage à la Convention contre la torture et autres peines, traitements cruels, inhumains ou dégradants du 26 juin 1987 matérialisé dans le Code pénal camerounais issu de la loi n° 2016/007 du 12 juillet 2016. Son article 277 punit la torture selon la gravité des conséquences qu'elle aura engendrées. Mais plus déterminante encore est l'appropriation de l'article 2, alinéa 2 de la Convention par l'article 277, alinéa 6 du code pénal qu'il reprend *mutatis mutandis* en ces termes : « aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la torture ». Subséquemment, l'ordre d'un supérieur ou d'une autorité publique ne peut être invoqué pour justifier la torture⁹.

Toutefois, l'analyse du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples montre que ces instruments donnent aux États le droit de restreindre l'exercice des libertés fondamentales dans l'intérêt de la sécurité nationale¹⁰, de la sûreté publique¹¹ et de l'ordre public ou pour protéger la santé et la moralité publiques. Mais certaines conditions drastiquement encadrées doivent être réunies pour que ces motifs de restriction soient recevables. Les textes camerounais ont dégagé et encadré suffisamment les restrictions lorsqu'il est question des libertés de réunion et de manifestation publiques. C'est dire que ces acquis ont une consonance singulière lorsqu'il s'agit de la liberté de réunion et de manifestation publiques, puisqu'elle a une importance singulière depuis l'élection présidentielle d'octobre 2018.

2) Les acquis juridiques suffisamment encadrés en matière de garantie des libertés de réunion et de manifestation publiques

Trois conditions sont fondamentales du point de vue légal pour valider une interdiction de réunion ou de manifestation. Le législateur camerounais de 1990, dans le souci de protéger davantage le citoyen face aux écarts éventuels des autorités chargées de l'application de la loi, a prévu **(03) trois conditions contraignantes et liées** sans lesquelles toute initiative d'interdiction de réunion ou de manifestation serait nulle et de nul effet.

a) Les 03 conditions de validité d'une interdiction de manifestation au Cameroun

Il s'agit des conditions liées à la **forme** de l'acte de l'interdiction, au **moyen d'information** et au **destinataire** de l'acte.

6 V. la loi n° 90/046 du 19 décembre 1990 abrogeant l'ordonnance n° 62/OF/18 du 12 mars 1962.

7 V. à ce sujet les lois n° 90/054 du 19 décembre 1990 portant sur le maintien de l'ordre et n° 90/055 du 19 décembre 1990 portant régime des réunions et des manifestations publiques.

8 V. concomitamment les lois n° 90/053 du 19 décembre 1990 portant sur la liberté d'association et n° 90/056 du 19 décembre 1990 portant sur les partis politiques. Ils sont des associations qui concourent à l'expression du suffrage.

9 Art. 2, al. 3 de la convention contre la torture et l'art. 277, al. 7 du code pénal camerounais.

10 Tel semble être le cas avec la loi camerounaise anti-terroriste de 2014.

11 Au regard des mesures de restrictions des libertés fondamentales dans les régions du Nord-ouest et du Sud-ouest.

Concernant la forme, le législateur camerounais a bien voulu que la forme de l'acte d'interdiction d'une réunion ou d'une manifestation soit un **arrêté** et donc un acte administratif. Ceci pour permettre une possibilité d'attaquer ledit acte devant le juge administratif. Ainsi, si l'interdiction n'est pas faite sous la forme d'un arrêté et exceptionnellement d'une **décision**, elle est nulle et de nul effet.

La deuxième condition est la **condition de moyen**. Il s'agit ici du moyen par lequel on informe l'organisateur ou les organisateurs d'une réunion/manifestation de l'interdiction. Le législateur a bien voulu que ce soit par **notification** : c'est-à-dire que l'acte administratif pris par l'autorité administrative en vue d'interdire une réunion ou manifestation doit être un arrêté, qui, sous peine de nullité, doit être notifié. Cela suppose le recours à une personne ayant qualité pour le faire. Cette notification est importante dans la mesure où il faut qu'elle soit faite par une autorité qui a qualité pour servir des actes extrajudiciaire et le droit prévoit pour cela que le ministère de l'huissier est obligatoire pour la notification des actes de justice. Par conséquent il faut que l'arrêté soit notifié sous peine de nullité.

La troisième condition, c'est la **condition du destinataire**. Ici le législateur impose la notification au domicile élu de l'organisateur. Par conséquent, il faut que l'arrêté soit notifié au domicile élu de l'organisateur qui a déclaré la manifestation. Dès lors, la notification d'une décision ou d'un arrêté d'interdiction en dehors de ce lieu-là entraîne, du point de vue du droit, sa nullité pure et simple.

En définitive, pour qu'un acte d'interdiction ait une valeur légale, il faut que cela soit fait par un acte administratif ; qu'il soit notifié donc par voie d'huissier ou par voie d'un officier de policier judiciaire et au domicile élu du destinataire. Ces conditions essentielles constituent des garanties fondamentales pour ce qui est de la liberté de réunion et de manifestation.

Le législateur camerounais est allé plus loin en prévoyant d'ailleurs des mécanismes ante(préalables) pour sauvegarder le caractère libre des réunions et manifestations.

b) Les garanties préalables à l'interdiction

Les conditions citées plus haut qui expliquent le contenu et la forme de l'interdiction de manifestation ne sont valables que si l'autorité administrative s'est soumise au préalable à d'autres conditions sans lesquelles même son arrêté n'aura pas de sens.

En effet, le législateur a prévu et a fait des réunions ou des manifestations, des activités qui sont libres et dont leur déclaration est plus axée sur l'information de l'autorité que sur la sollicitation de son avis. Le législateur camerounais s'est arrangé pour qu'avant que l'on arrive à une possibilité d'interdiction de manifestation, il y ait d'abord une mécanique négociatrice qui permettrait à l'autorité administrative, qui préjugerait d'une éventuelle menace à l'ordre public, de proposer, si c'est une marche un autre itinéraire d'abord, et si c'est un meeting, un autre lieu. C'est l'absence d'un consensus sur ces propositions qui ouvrirait la voie à une possibilité d'interdiction légale.

C'est le lieu ici de relever quelques incongruités vécues sur le terrain. Dans la plupart des cas, les interdictions étaient soit des simples lettres, soit des décisions. Ce qui est une entorse à l'esprit et à la lettre de la loi camerounaise. Or, si le législateur camerounais avait voulu que l'interdiction se fasse sous n'importe quelle forme décidée par l'autorité

administrative, il lui aurait en laissé la possibilité, sans préciser de manière claire qu'il faut un arrêté.

Or, un arrêté n'est pas une décision, si l'on s'en tient à la hiérarchie des normes juridiques. Pourtant, il est constant de constater au Cameroun de manière générale, la non maîtrise ou le souci de mettre entre parenthèses la loi par les autorités administratives. Celles-ci, au lieu de produire des arrêtés susceptibles d'être attaqués en cas d'abus, produisent des lettres ou de simples décisions. Il y a alors lieu de se demander si ceux qui sont en charge de l'application de la loi, notamment les autorités administratives (préfets et sous-préfets) ont une connaissance suffisante de cette loi et de ses contraintes.

c) Le sort des actes d'interdiction de réunion et de manifestation au Cameroun

Le législateur camerounais a prévu la possibilité de saisir le tribunal de première instance immédiatement si un acte administratif est opposé aux organisateurs de la manifestation. Mais, cette éventualité ne vient pas annuler la possibilité de saisir d'abord l'autorité administrative précisément, le référé administratif afin d'attaquer ledit acte. S'il faut saisir le juge administratif, hors du référé, il faudrait se soumettre aux autres obligations procédurales qui voudraient que la saisine du juge administratif ne soit que la conséquence d'un recours gracieux infructueux introduit auprès d'une autorité administrative, et ce au bout d'un délai de deux (02) mois. Ce qui dans le cas d'une réunion, ne pourrait plus être valable puisque la réunion projetée ne serait peut-être plus d'actualité. D'où la nécessité pour les organisateurs de saisir le juge pénal.

En effet, l'interdiction d'une réunion ou d'une manifestation peut entraîner des préjudices. La non délivrance du récépissé de déclaration que le législateur voudrait immédiatement après réception de la déclaration est une violation grave de la loi pouvant entraîner des préjudices.

Le fait simplement de refuser la délivrance d'un récépissé à une organisation ou à une personne qui déclare une réunion/manifestation devrait pouvoir être interprété comme une violation de **l'article 148** du code pénal concernant le refus de service dû et dans ces conditions ouvrir la possibilité de saisine du juge judiciaire contre l'autorité administrative. Mais très souvent, cette démarche n'est pas engagée et le juge n'est pas saisi.

Extrait de la loi 90/053 du 19 décembre 1990 portant régime des réunions et des manifestations publiques

DES MANIFESTATIONS PUBLIQUES

Art. 6.- (1) Sont soumis à l'obligation de déclaration préalable, tous les cortèges, défilés, marches et rassemblement de personnes et, d'une manière générale, toutes les manifestations sur la voie publique.

(2) Dérogent à l'obligation visée à l'alinéa 1^{er} les sorties sur la voie publique conformes aux traditions et usages locaux ou religieux.

Art.7.- (1) La déclaration prévue à l'article 6 ci-dessus est faite au district ou à la sous-préfecture où la manifestation doit avoir lieu, sept jours francs au moins avant la date de ladite manifestation.

(2) Elle indique les noms, prénoms et domicile des organisateurs, le but de la manifestation, le lieu, la date et l'heure du rassemblement et, s'il y a lieu, l'itinéraire choisi, et est signée par l'un d'eux faisant élection de domicile au chef-lieu ou à l'arrondissement ou du district.

Art.8.- (1) Le chef de district ou le sous-préfet qui reçoit la déclaration en délivre immédiatement récépissé.

(2) Toutefois, s'il estime que la manifestation projetée est de nature à troubler gravement l'ordre public, il peut, le cas échéant :

- lui assigner un autre lieu ou un autre itinéraire ;
- interdire par arrêté qu'il notifie immédiatement au signataire de la déclaration au domicile élu.

(3) En cas d'interdiction de la manifestation, l'organisateur peut, par simple requête, saisir le président du tribunal de grande instance compétent qui statue par ordonnance dans un délai de 8 jours de sa saisine, les parties entendues en chambre du conseil.

(4) Cette ordonnance est susceptible de recours dans les conditions de droit commun.

d) Le sort du recours au Juge judiciaire en cas d'interdiction de réunion/manifestation

Le recours au juge qu'il soit administratif ou judiciaire dans le cadre des interdictions de réunion ou de manifestation n'est pas la chose la mieux partagée par les victimes au Cameroun. Or, ces victimes sont généralement issues de la classe moyenne ou intellectuelle, en l'occurrence des leaders d'organisations, de partis politiques et autre intellectuelle.

Nous n'avons pas pu questionner les raisons de cette absence de volonté de recours. Les quelques recours enregistrés sont ceux de **L'État du Cameroun** contre les organisateurs de réunion/manifestation dont les procès en cours. Il s'agit par exemple des recours pendant de **M. Hilaire Kamga** de la plateforme de la Société Civile pour la Démocratie

contre le **sous-préfet de Yaoundé 5** et de **M. Jean Bosco Talla** de la Grande Palabre contre les **sous-préfets de Yaoundé 1** et de **Yaoundé 4**.

e) . Les tribunaux face aux procédures d'interdictions : La jurisprudence Akoa Yvonne et le renforcement de la thèse de l'incompétence de l'autorité administrative en matière d'interdiction des réunions et manifestations

Le conflit entre le juridico-judiciaire et le politico administratif est encore plus visible lorsque l'on analyse la position du juge camerounais face à ce péril des libertés fondamentales au Cameroun. La saisine du juge dans les cas de violation est plus une exception que la règle. Cela a pour conséquence l'inexistence d'une jurisprudence constante en matière d'interprétation des dispositions pertinentes des lois de 1990.

Pour autant, l'on ne saurait ne pas évoquer la célèbre jurisprudence Akoa rendue en 2012 dans l'affaire Etat du Cameroun/ Jean marc Bikoko et Cie. Cette jurisprudence, sous la houlette du Magistrat Yvonne Léopoldine Akoa¹², sur les libertés de réunion et de manifestation publiques, précise :

« la manifestation publique telle que visée par l'alinéa (1^{er}) de l'article (6) de la loi 90-55 est une liberté d'expression qui consiste pour un groupe de personnes, d'user de la voie publique, de façon itinérante ou statique, d'exprimer collectivement et, publiquement, par leur présent attitude, leurs cris, une volonté commune ou une opinion, à travers des cortèges, défilés, marches et, rassemblement à l'exclusion des manifestations conformes aux usages locaux, manifestations folkloriques, processions religieuses ou commémorations ;

Que ce même alinéa astreint la manifestation ainsi définie à la formalité obligatoire de la déclaration préalable auprès de l'autorité administrative compétente ;

Qu'à la différence du système de l'autorisation préalable où on ne peut exercer une liberté d'expression qu'après avoir demandé et, obtenu la permission de l'administration, avec le système de la déclaration préalable, l'autorité ainsi informée en aucun cas, ou à refuser d'autoriser, l'exercice de l'activité envisagée : (« Libertés publiques et Droits de l'Homme », 4^{ème} édition, Gilles Lebreton, page 175) ;

Qu'il s'agit non pas d'une demande portée à l'attention de l'autorité administrative, mais d'un simple avertissement ; »

Et sur les moyens d'information sur l'interdiction, la même jurisprudence tranche en ces termes : *« Attendu que s'il est constant que la correspondance interdisant la manifestation projetée a été déposée au Commissariat Central N°1, il est également avéré que le dépôt d'une interdiction de manifester dans les locaux des services de l'ordre, à l'exclusion des procédés divers de publicité à savoir « affichage, annonce dans des journaux ou par hauts parleurs, etc... » (Lexique des Termes Juridiques, 15^{ème} édition, Dalloz, page 504 sur la publicité) ne peut constituer un moyen de publicité pouvant être opposé à des individus qui ont régulièrement déposé une déclaration à manifestation ».*

f) Le dilemme d'une justice à double vitesse

12 L'affaire n° 05B2 Lun 1484Sc2/TPI, État du Cameroun /BIKOKO Jean-Marc, NLA'A Eric, PHOUET FOE Maurice et Cie vidée à l'audience du 05 mars 2012.

Si le juge Akoa illustre par sa décision une posture républicaine de la Justice, il n'en est pas toujours de même pour les magistrats de parquet. La plupart se positionne généralement comme des « adversaires des citoyens » en créant régulièrement des mécanismes pour allonger éternellement les procédures avec pour conséquence de dissuader ceux qui ultérieurement voudraient pour les mêmes causes saisir les tribunaux camerounais.

ILLUSTRATION

« Le 29 mai 2015, une requête est introduite aux fins de sursis à exécution de la décision n°012/D/J06-01/SP du 23 mars 2015 portant interdiction d'une réunion initiée par le citoyen XXX. Le 22 juin 2015, par lettre n°204/Cab/PTA, le président du tribunal administratif de Yaoundé saisissait le parquet pour ses réquisitions. Plusieurs mois plus tard, ces réquisitions du parquet étaient toujours attendues. »

Cet état des choses laisse tout simplement conclure que les garanties juridiques ne sont pas effectives au regard de la profusion des écueils juridiques à l'expression des libertés publiques.

II. L'INTENSIFICATION DES ÉCUEILS JURIDIQUES À L'EXPRESSION DES LIBERTÉS PUBLIQUES

La DUDH affirme clairement que tout individu a droit à la liberté d'opinion, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen que ce soit. De même, toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques. L'entrave à l'exercice de ces libertés a pris une ampleur singulière depuis 2014 dans le cadre de la lutte contre le terrorisme dans l'Extrême-nord, contre la sécession dans les régions du Nord-ouest et du Sud-ouest et durant les élections présidentielles.

1) L'entrave à l'exercice de la liberté de communication sociale

La loi sur la communication sociale a été modifiée et complétée par la loi n° 96/04 du 4 janvier 1996. La révision intervenue entraîne une limitation de la liberté de communication sociale qui s'accompagne de la liberté d'expression et d'opinion. Son article 7, alinéa 1 (nouveau) prévoit malencontreusement que toute personne physique ou morale désireuse de publier un organe de presse, ou de le modifier¹³, est tenue préalablement à la première parution, d'en faire la déclaration contre décharge au préfet territorialement compétent. L'alinéa 3 donne au préfet un délai de 15 jours à compter de sa saisine pour délivrer un récépissé de déclaration au demandeur lorsque le dossier est conforme. C'est dire *a contrario* que s'il ne l'est pas, le préfet peut s'opposer à la parution de l'organe de presse. Ces dispositions laissent penser qu'on est retourné à la censure consacrée en 1962, qui était pourtant censée avoir disparu avec la loi du 19 décembre 1990.

¹³ V. article 7, alinéa 4 *in fine*.

Par ailleurs, l'article 9, alinéa 1 prévoit curieusement que lorsque le directeur de publication d'un organe de presse jouit d'une immunité, il doit être désigné un co-directeur de publication qui lui ne jouit d'aucune immunité. Ceci laisse évidemment penser que l'approche répressive est mise en avant, et qu'on serait dans un État policier. En outre, chaque organe de presse est astreint au dépôt judiciaire, au dépôt administratif et au dépôt légal. Si le dépôt légal se comprend aisément en ce qu'il permet d'enrichir les archives nationales, le dépôt judiciaire et administratif met davantage en avant le volet répressif du régime en place. De telles obligations n'existent pas dans d'autres pays, notamment, le Rwanda par exemple.

Elles doivent être purement et simplement abrogées afin que de telles entraves juridiques disparaissent. Il en est de même de la notion ambiguë *d'ordre public* introduite par l'article 17 (nouveau) en matière de communication sociale.

2) L'entrave à la liberté d'aller et de venir, à la liberté d'expression et d'opinion

L'entrée en vigueur de la loi-antiterrorisme n° 2014/028 du 23 décembre 2014 a ouvert une nouvelle ère atomique dans l'expression des libertés fondamentales au Cameroun. Le 19 janvier 2017, dans le sillage de la crise dite anglophone, Me Félix Agbor Balla Nkongho, président du CACSC est arrêté et détenu arbitrairement à la prison principale de Yaoundé. Tel a également été le cas du Dr Fontem Neba, secrétaire général du CACSC, de même que celui de M. Mancho Bibixi. Ils ont ensuite été inculpés pour « Actes de terrorisme, hostilité contre la patrie, sécession, révolution, propagation de fausses nouvelles » et « défaut de carte nationale d'identité » pour Bibixi. Toutefois, les deux premiers ont été libérés le 31 août 2017 contrairement au dernier qui reste toujours en détention.

Quelques cas permettent également d'illustrer le penchant répressif du régime en place : à la demande du vice-président du Sénat du Cameroun, l'activiste et défenseur des droits humains, Célestin Yandal, président du collectif des jeunes de Touboro, a été arrêté et détenu dans les prisons centrales de Garoua et de Tcholliré du 30 novembre 2013 au 21 septembre 2015. Le 9 août 2014, M. Aboubakary Siddiki, président du Mouvement patriotique du salut camerounais (MPSC), parti politique de l'opposition, est inculpé dans le cadre de la lutte contre le terrorisme d'« outrage au président de la République ; hostilité contre la patrie et révolution, complicité d'assassinat et port et détention illégale d'armes de guerre ». Il a été condamné à 25 ans de prison ferme le 3 octobre 2017. Le 27 août 2014, Me Harissou, arrêté et détenu arbitrairement à la DGRE et à la prison centrale de Yaoundé, notaire à la première charge de Maroua, est inculpé dans le cadre de la lutte contre le terrorisme d'« outrage au président de la République ; hostilité contre la patrie et révolution ; complicité d'assassinat et port et détention illégale d'armes de guerre ». Il a été acquitté le 30 octobre 2017. Pour sa part, M. Jean-Marc Bikoko, président de la Centrale syndicale du secteur public et coordonnateur de Dynamique Citoyenne, est arrêté et détenu arbitrairement le 15 septembre 2015 avec quelques-uns de ses collaborateurs lorsqu'ils participaient à un colloque sur la gouvernance et l'alternance démocratique au Palais des Sports à Yaoundé. Ces éléments démontrent clairement que la loi anti-terroriste est un texte liberticide.

Un régime de garde à vue illimité. Le régime de la garde à vue tel qu'il est défini par ce texte se situe aux antipodes de la réforme portée par le code pénal plus récemment et quelques années plus tôt, par le code de procédure pénale. Certes le cas est spécial, mais l'article 11 institue une mesure de garde à vue de 15 (quinze) jours renouvelables sans limitation de renouvellement. Il suffit que le Commissaire du Gouvernement les autorise. C'est une atteinte grave à la liberté d'aller et de venir des personnes physiques utilisée comme technique de musèlement de la liberté d'expression et d'opinion.

3) Le musèlement de la liberté d'expression et d'opinion

L'article 2 de la loi portant répression des actes de terrorisme est des plus juridiquement extensibles. Il punit de la peine de mort celui qui, à titre personnel, en complicité ou en coaction, commet tout acte ou menace susceptible de causer la mort, de mettre en danger l'intégrité physique, d'occasionner des dommages corporels ou matériels, des dommages de ressources naturelles, à l'environnement et au patrimoine culturel dans l'intention de perturber le fonctionnement normal des services publics, la prestation de services essentiels aux populations ou de créer une situation de crise au sein des populations ; de créer une insurrection générale dans le pays. Il ne s'agit ni plus, ni moins d'un musèlement de la liberté d'expression et d'opinion. C'est dire que quiconque manifeste son désaccord avec la façon dont le pays est géré est considéré comme un terroriste si son acte entraîne un sursaut populaire. Il encourt à cet effet la peine de mort ; c'est une mesure comminatoire qui a pour finalité d'entraver l'exercice de la liberté de réunion et de manifestation pacifiques.

4) Les entraves juridiques aux libertés de réunion et de manifestation publiques

Dans un contexte de crise, les libertés de réunion et de manifestation publiques ont fait l'objet de restriction au nom du recours fréquent à la formule ambiguë de la préservation de l'ordre public. C'est en ce sens que l'article 6, alinéa 1^{er} de la loi n° 90/055 du 19 décembre 1990 soumet à l'obligation de déclaration préalable tous les cortèges, défilés, marches et rassemblements de personnes et d'une manière générale, toutes les manifestations sur la voie publique. Cette déclaration doit se faire 7 (sept) jours francs au moins avant la date de la manifestation. L'article 8 prévoit en son alinéa 1^{er} que le sous-préfet qui en reçoit la déclaration en délivre immédiatement récépissé. Toutefois, l'alinéa 2, prévoit que si le sous-préfet estime que la manifestation projetée est de nature à troubler gravement l'ordre public, il peut le cas échéant lui assigner un autre lieu ou un autre itinéraire dans le meilleur des cas, ou alors interdire par arrêté qu'il notifie immédiatement à l'intéressé ou au signataire de la déclaration à son domicile élu.. Mais, quelle est la jauge d'appréciation de la gravité du trouble présumé à l'ordre public ?

a) . L'ambiguïté de la notion d'ordre public

L'usage généralisé de la notion d'« ordre public » par les autorités administratives qui interdisent systématiquement les manifestations publiques lorsqu'elles émanent de personnes dont les opinions sont éloignées de celles du régime en place, restreint considérablement l'exercice de la liberté de manifestation publique. Si au sens traditionnel, elle comprend la tranquillité, la sécurité, la salubrité publiques¹⁴, elle intègre l'esthétique

14 PHILIPPE Xavier, « La liberté d'aller et de venir », in CABRILLAC Rémy, *Libertés et droits fondamentaux, op. cit.*, p. 412.

publique dans son acception moderne. Mais dans la réalité, aucun contenu précis ne lui est donné. L'extensibilité de cette notion susceptible d'intégrer de nouvelles formes de limites à l'expression des libertés fondamentales est regrettable.

b) . L'imprécision de la notion de gravité

Il est en outre inapproprié de placer entre les mains du bras séculier de l'exécutif les restrictions à l'exercice des libertés fondamentales. L'interdiction de la manifestation est subordonnée à la libre appréciation du sous-préfet. C'est le cas si celui-ci estime que la manifestation projetée est de nature à troubler gravement... Quel est le baromètre qui permet d'apprécier *in concreto* le degré de gravité d'un trouble estimé ? Au plan juridique, ce n'est pas défini. Il est donc normal qu'une telle interdiction soit soumise à l'appréciation du président du tribunal de grande instance compétent qui statue par ordonnance dans un délai de 8 jours à partir de sa saisine. Mais, la gestion de la carrière des magistrats par l'exécutif fait que les décisions rendues confortent souvent la posture administrative prohibitive.

c) . La déformation du régime de la déclaration

Les acquis textuels : l'immédiateté. Qu'il s'agisse des réunions ou des manifestations publiques, la loi de n° 90/055 du 19 décembre 1990 portant régime des réunions¹⁵ et des manifestations¹⁶ publiques prévoit, sans équivoque, qu'elles sont soumises au régime de la déclaration préalable. Le sous-préfet du ressort dans lequel la réunion ou la manifestation publique est envisagée et à qui la déclaration doit être adressée respectivement deux(2) ou sept(7) jours francs au moins avant la date de l'événement considéré, doit en délivrer **immédiatement le récépissé**. C'est dire que l'autorité administrative ne fait que prendre acte. C'est une **compétence liée** qui le tient au regard des exigences légales.

Toutefois, pour ce qui est spécifiquement des réunions publiques, en plus du principe suivant lequel elles sont libres, il convient d'adjoindre que ce sont les organisateurs de la réunion qui sont chargés de maintenir l'ordre public, d'empêcher tout discours contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs, ou de nature à inciter à la commission d'actes qualifiés de crime ou délit. Bien plus, même si l'autorité administrative peut déléguer un représentant pour assister à la réunion, il n'a pas le droit de suspendre ou d'arrêter la réunion. Cette prérogative relève du ressort du bureau constitué conformément aux exigences posées par l'article 5, alinéa 1^{er} de la loi citée supra¹⁷.

Pour ce qui concerne les manifestations publiques, le récépissé doit être immédiatement délivré par l'autorité administrative compétente, qui cette fois, peut néanmoins l'interdire. Quatre exigences doivent être réunies. Trois sont formelles et une, matérielle. Sur le plan formel, l'interdiction doit d'abord être faite par arrêté ; elle est ensuite immédiatement notifiée au signataire de la déclaration et, enfin, cette notification doit être à son domicile élu.

15 Art. 3, alinéa 1^{er} de ladite loi.

16 Art. 6, alinéa 1^{er} de la même loi.

17 Le bureau doit être composé d'au moins 3 personnes.

III. UNE DÉFORMATION ADMINISTRATIVE PERVERSE.

Par contre, on assiste à une recrudescence des interdictions des réunions et manifestations publiques au Cameroun. Elle semble même devenir systématique lorsqu'elle vient d'organismes éloignés du régime en place. Cette quasi-systématisation laisse planer le flou sur la nature juridique réelle de la notion de « déclaration ». Au regard du traitement qui lui est réservé aux articles 6 à 8 de la loi n° 90/055 du 19 décembre 1990, il apparaît ostentatoirement une volonté de déformation, de falsification et d'altération du régime de déclaration. En clair, les autorités administratives appliquent une politique de deux poids, deux mesures inacceptable : pour la minorité, la déclaration préalable et pour la majorité, c'est l'application illégale et illégitime de l'interdiction au point où on se demande si l'autorité administrative au Cameroun croit à tort que le régime des manifestations publiques est celui de l'autorisation.

Tout ce flou juridique entretenu démontre à suffisance, et ce, de manière exacerbée depuis 2014, que la situation des libertés fondamentales est peu reluisante. Une réforme de ces textes s'avère impérative pour remettre de manière concrète le Cameroun sur le sentier de la construction démocratique. Il est dommage de constater qu'il s'en est éloigné tant au plan formel qu'au plan matériel ces dernières années.

CHAPITRE II : LA DÉGRADATION ALARMANTE DU RESPECT DES LIBERTÉS FONDAMENTALES AU CAMEROUN DEPUIS 2014¹⁸

La lutte contre le terrorisme au Cameroun a accentué les relents liberticides depuis 2014. Elle s'est encore enfoncée avec la crise sécessionniste dans les régions du Nord-ouest et du Sud-ouest. Ces restrictions affectent des libertés fondamentales de divers ordres.

I. LA VIOLATION FLAGRANTE DU DROIT D'ACCÈS À INTERNET ET DE LA LIBERTÉ D'EXPRESSION VIA INTERNET

La Résolution du Conseil des droits de l'homme du 5 juillet 2012 sur la promotion, la protection et l'exercice des droits de l'homme sur Internet garantit l'accès préalable à internet à tous. Sans ce libre accès, la promotion, la protection et l'exercice des droits de l'homme via Internet sont un leurre. Pourtant, le 17 janvier 2017, les autorités camerounaises en charge des télécommunications ont décidé de couper l'accès à Internet dans les régions du Nord-ouest et du Sud-ouest du Cameroun, alors qu'Internet est devenu, à travers les réseaux sociaux, un puissant outil de dénonciation, d'information des populations en général, et en particulier les défenseurs des droits de l'homme, des journalistes, des organisations internationales et de l'État lui-même. Cette interruption a duré un trimestre, ce qui constitue une atteinte grave au droit des citoyens d'accès à internet. La connexion Internet n'a été rétablie que le 20 avril 2017. Les pressions sur le Gouvernement ont été pour beaucoup dans le rétablissement de ce droit fondamental.

Au courant de ce même premier trimestre de l'année 2017, le gouvernement camerounais a fait parvenir par SMS aux abonnés de téléphonie mobile des messages intimidants. Leur contenu était le suivant : « vous risquez 6 mois à 2 ans de prison et une amende de 5 à 10 millions si vous publiez ou propagez sur un réseau social une nouvelle sans preuve de véracité », ou encore : « vous risquez un emprisonnement de 20 ans si vous êtes auteur de déclarations mensongères ou de dénonciations calomnieuses via un réseau social ». La relative inertie de ce gouvernement concernant l'instruction des populations sur leurs libertés fondamentales rend curieuse l'agitation observée lorsqu'il s'est agi de les intimider.

II. LA PROFUSION DES ATTEINTES À LA LIBERTÉ DE COMMUNICATION SOCIALE ET D'INFORMATION

La date du 10 janvier 2017 marque un moment triste dans l'histoire des libertés fondamentales au Cameroun. Ce jour-là, le gouverneur de la région du Nord-ouest a pris la décision de faire fermer la radio Hot Cocoa 94 FM au motif allégué qu'elle incitait la population à la désobéissance civile. Dans la foulée, 8 journalistes sont arrêtés entre janvier et février 2017.

¹⁸ Sur l'ensemble des cas de violations aux libertés fondamentales au Cameroun depuis 2014, lire *Le Messenger*, quotidien camerounais, dans ses différentes parutions à partir de cette année.

Ce bâillonnement de la presse s'est également manifesté par de nombreuses intimidations à l'encontre des journalistes ainsi que par la multiplication des arrestations et des détentions arbitraires sur la base d'implication présumée dans des actes de terrorisme. C'est notamment le cas d'**Ahmed Abba**, correspondant de **RFI** en langue haoussa, qui, en juillet 2015, a été arrêté à l'Extrême-nord du Cameroun. Il a ensuite été condamné à 10 ans de prison ferme et à 55 millions d'amende à verser à l'État après 2 ans de procès pour « non dénonciation et de blanchiment des produits de terrorisme ». On peut en outre évoquer les cas du **Pr Baba Wame, Rodrigue Tongue** et **Félix Ebole Bola** qui avaient été convoqués au Secrétariat d'Etat à la défense (**SED**) pour répondre des allégations de « détention de documents non recoupés auprès des autorités policières et militaires ou judiciaires ». Ils étaient accusés de « non dénonciation ». Ils avaient finalement été acquittés le 30 octobre 2017. Plus récemment encore le cas de **Mimi Mefo** d'Equinoxe Télévision qui avait été arrêtée le 7 novembre 2018 pour avoir relayé des informations sur l'assassinat d'un missionnaire américain dans la région du Sud-ouest mettant en cause l'armée camerounaise. Accusée initialement de « propagation de fausses nouvelles et outrage aux corps constitués et aux fonctionnaires », elle était au final poursuivie pour « atteinte à la sûreté de l'Etat ». Les poursuites contre elle ont finalement été abandonnées le 10 novembre 2018 sur décision du président de la République. On peut aussi citer le cas du journaliste **Gustave Flaubert Kengne** arrêté le **29 octobre** par les éléments de la Direction Régionale de la police judiciaire à Bafoussam, sans aucun mandat ni titre de justice, en possession des bouts de papier portant la mention « **non au hold up électoral** », placé en gardé à vue et **déféré au Tribunal militaire de Bafoussam** pour être écroué à la prison centrale de Bafoussam. Il sera élargi seulement en janvier 2018.

III. LA RÉCURRENCE DES ATTEINTES À LA LIBERTÉ D'ASSOCIATION, DE RÉUNION ET DE MANIFESTATION PUBLIQUES

Un regard sur l'environnement général du Cameroun permet de dégager les hypothèses d'interdiction recensées dans le cadre de cette étude.

1) L'environnement général

L'incertitude dans la compréhension et l'interprétation de la notion d'ordre public a favorisé l'arbitraire dans la délivrance des récépissés de déclaration de manifestation. C'est dans ce sens que de nombreux partis politiques de l'opposition ont subi de nombreuses suspensions et interdictions de leurs réunions et manifestations dans le cadre des élections présidentielles au Cameroun. C'est le cas de l'**UPC-MANIDEM**. Par décision unilatérale, le sous-préfet de Douala avait prohibé le congrès **UPC-MANIDEM** prévu du 14 au 16 août 2014. Le Cameroon People's party (**CPP**) s'est heurté à une discrimination encore plus grave. C'est ainsi qu'au terme d'une réunion du 13 mai 2015 dans les locaux de la préfecture du Mfoundi à Yaoundé, le préfet du département du Mfoundi avait, à la suite du dépôt par le **CPP** de la notification écrite de sa volonté de participation au défilé, déclaré verbalement que : « le **CPP** est suspendu du défilé du 20 mai depuis 2011 et ne pourra être réhabilité que lorsqu'il aura changé d'idéologie et ses pratiques ». Le Social Democratic Front (**SDF**) n'avait pas pu organiser une marche pacifique le 4 mars

2017 pour sensibiliser les populations sur le fédéralisme et l'unité nationale à Douala. Le sous-préfet de Douala 5^e avait estimé que ladite marche pourrait gravement troubler l'ordre public. Le Mouvement pour la Renaissance du Cameroun (**MRC**) s'est vu interdire l'exercice d'un certain nombre d'activités en 2015, 2016, 2017 et au lendemain de l'élection présidentielle de 2018. En outre, le conseiller du président du **MRC** avait été molesté par les forces dites de l'ordre le 29 mars 2016 venues interdire une conférence de presse au siège du **MRC**. Le même parti avait prévu d'organiser une marche pacifique à Eseka. Elle n'avait pas pu avoir lieu parce que l'adjoint au sous-préfet prétextait que seul le sous-préfet absent pouvait délivrer le récépissé de déclaration. Le président du **MRC** a aussi été assigné à résidence alors qu'il entendait faire un discours le jour de la prestation de serment, le 6 novembre 2018.

2) Récapitulatif des interdictions au Cameroun

Les interdictions administratives mettent en péril de nombreuses libertés fondamentales au rang desquelles la liberté de circulation, la liberté de réunion et de manifestation publiques.

Le prétexte de la guerre contre les séparatistes anglophones a été un motif supplémentaire pour s'attaquer aux libertés fondamentales parmi lesquelles la liberté de réunion et de manifestation. Ci-après un récapitulatif de quelques éléments illustrant ces entraves aux libertés.

Tableau indicatif des interdictions enregistrées entre 01 janvier 2014 et 20 janvier 2019

Tableau n° 6 : état des interdictions de réunions et manifestations depuis 2014

Type	Nombre	Nombre d'interdiction et d'obstruction	Ratio	nombre de recours enregistrés	ration des recours
Déclaration de ré-union	137	71	0,52	7	0,10
Déclaration de manifestation	69	58	0,84	2	0,03

Source : étude FA_NDH sur les libertés fondamentales

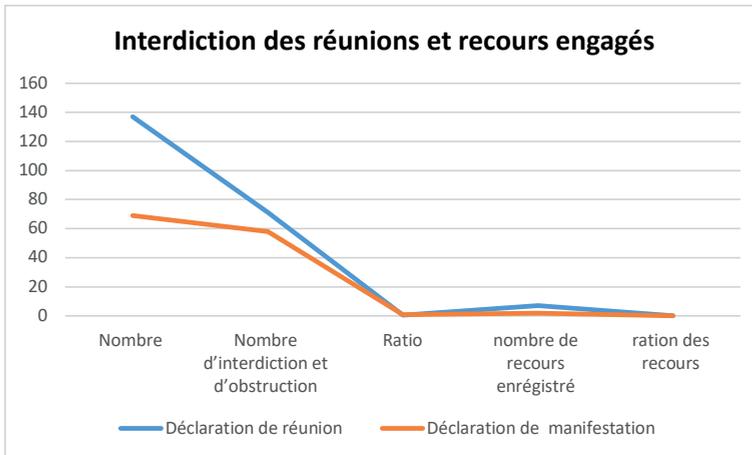
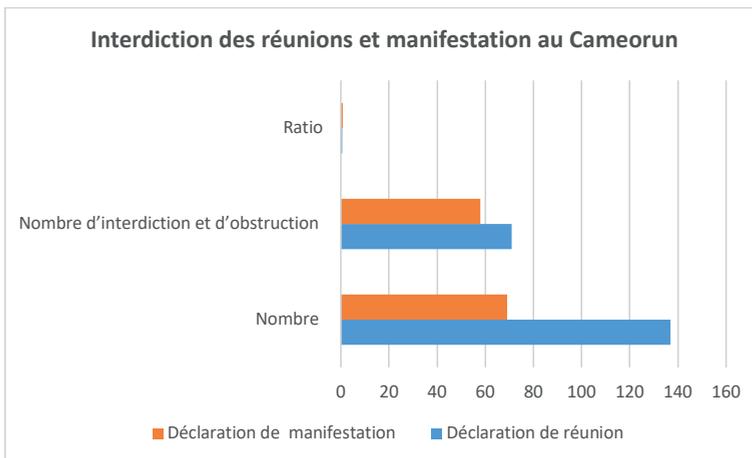


Figure 7 : interdictions de réunions/manifestations et voies de recours au Cameroun depuis 2014



Ce tableau indique que la tendance à l'interdiction est claire au Cameroun. Cette tendance est relative pour les réunions avec environ 52% de déclarations refusées alors qu'elle est quasi générale pour les manifestations publiques avec plus de 84% d'interdiction ou d'obstruction de manifestations pourtant déclarées.

En tout état de cause, si l'on s'en tient à certaines informations collectées lors de cette étude, cette tendance était nettement différente avant 2004. En effet, l'acteur de la société civile et journaliste, Jean Bosco Talla, affirme qu'avant l'interdiction de la grande Palabre de décembre 2014, il avait régulièrement obtenu de la Sous-préfecture de Yaoundé Ier 24 récépissés de déclaration de réunion pour les mêmes types de conférence. Par contre, le leader de l'Offre Orange, Hilaire Kamga, présente des statistiques plutôt contraires, soit 47 déclarations de réunions/manifestations avec seulement 09 récépissés obtenus et 03 obstructions violentes.

Un autre constat est que les interdictions sont plus récurrentes lorsque les déclarants sont des leaders de l'opposition et des responsables d'ONG des droits de l'Homme. La systématisation de la délivrance des récépissés de déclaration est observée lorsqu'il s'agit du parti au pouvoir, des activités de communication en faveur de l'ordre gouvernant ou des responsables de l'administration publique.

On peut donc établir un lien avec le contexte de la loi anti-terrorisme qui est venu complexifier l'acceptation de la tenue des réunions et de manifestations au Cameroun en donnant à l'autorité administrative un élément juridique sur lequel s'appuyer désormais pour justifier la forfaiture sur les libertés publiques au Cameroun.

Quel est le sort réservé aux interdictions ? Plusieurs pistes sont ouvertes : la plupart des personnes interrogées affirment qu'ils ne font pas recours véritable devant les juridictions malgré les dispositions légales qui sont prévues à cet effet. En effet, dans le cadre des réunions publiques, moins de 10% des interdictions ont fait l'objet de recours devant les tribunaux, alors que dans le cadre des manifestations publiques, 0.03% des interdictions ont fait recours devant les tribunaux. La question subsidiaire reste celle de savoir le sort de ces recours et comment le juge camerounais a pu se prononcer face aux recours ainsi introduits à la suite des manifestations ou des réunions publiques interdites.

Il convient d'ajouter à ces cas, l'interdiction des manifestations pacifiques prévues par le MRC le 26 janvier dans le but de dire non au Hold-up électoral de la présidentielle, non au détournement des deniers publics, le retrait de la CAN 2019. Ces marches ont été violemment réprimées suite au refus des organisateurs de respecter l'interdiction de celles-ci. Il s'en est suivi des arrestations multiples, des détentions, des atteintes à l'intégrité physique des citoyens à la suite des coups de feu tirés sur les pieds de plusieurs manifestants. L'usage des balles létales a engendré des blessures graves, toute chose inadmissible.

IV. TABLEAU RECAPITULATIF DES ENTRAVES AUX LIBERTÉS FONDAMENTALES RÉCENSÉES ENTRE 2014 ET 2019

1) Le péril de la liberté de circulation au Cameroun

N°	Circulations et autres interdites	Date	Auteurs de l'interdiction	Sources
1	Interdiction de sortie du territoire aux journalistes Rodrigue Tongue, Félix Cyriaque Ebolé Bola, et Baba Wame et mise sous surveillance judiciaire	28 octobre 2014	Tribunal Militaire de Yaoundé	
2	Immixtion dans le fonctionnement des associations et partis politiques	17-07-2018	MINATD	Communiqué n° 0000032 du MINATD
3	Assignation à résidence du président national de la Dynamique, Albert Dzongang	22-10-2018	Agents de la police	Internet
4	Fermeture des frontières nationale 48h avant le scrutin du 7 Octobre 2018	05-10-2018-	MINATD	Arrêté n°000022/ MI-NAT du 05 Octobre 2018

5	Interdiction de la circulation des personnes et des biens par voies routière, ferroviaire, et aérienne.	Du 06-10-208 à 18h au 07-10-2018 à 18h	MINATD	Arrêté n°000022/ MI-NAT du 05 Octobre 2018
6	Interdiction de Circulation des motos dans les arrondissements de Bafut et de Mambu ; les départements de la Momo et du Ngoketunja.	11-05-2018	Gouverneur du Nord-Ouest, Adolphe Lele Lafrique	www.Journalducameroun.com
7	Interdiction de circulation nocturne dans le sud-ouest		Gouverneur du Sud-Ouest, B. Okalia Bilai	www.Journalducameroun.com
8	Mise en place d'un couvre-feu total dans les régions du NOSO	Février 2018		www.Journalducameroun.com
9	Interdiction de circuler	Du 30 Septembre au 1er octobre 2018	Sous-préfet de Buea	Décision n°008 sous-préfecture de Buea
10	Interdiction d'ouverture de tous les commerces et bars	Du 30 Septembre au 1er octobre 2018	Sous-préfet de Buea	Décision n°008 sous-préfecture de Buea
11	Suspension de toutes activités culturelles, sociales ou sportives	Du 30 Septembre au 1er octobre 2018	Sous-préfet de Buea	Décision n°008 sous-préfecture de Buea
12	Interdiction de circuler d'une ville à une autre durant 48h	Du 30 Septembre au 1er octobre 2018	Gouverneur du Nord-Ouest	Décision n°463 services du Gouverneur

2) Péril sur les libertés de réunion, de manifestation et d'expression

N°	Réunions / Manifestations interdites	Date et lieu	Sujet manifestation /réunion et lieu	Auteurs de l'interdiction	Sources	Observations
1°	Interdiction d'une conférence de presse de l'ADDIC	03-12-2008		Sous-préfet Locko Motassi Martin	www.Journal-ducameroun.com	D'après le sous-préfet, l'ADDIC n'aurait pas indiqué dans sa déclaration les adresses de ses membres
2°	Interdiction des marches et rassemblements prévus à Douala	Février 2010	commémorer les émeutes de février 2008	Préfet du Wouri	www.Journal-ducameroun.com	Le préfet avait expliqué que ces événements, étaient susceptibles de troubler l'ordre public.
3°	Interdiction d'une manifestation à douala	Mai 2010	une limitation des importations par les pouvoirs publics		www.Journal-ducameroun.com	Organisée par la Coalition camerounaise pour une autosuffisance alimentaire
4°	Interdiction d'une manifestation pacifique organisée à l'appel de la Centrale Syndicale du Secteur Public (CSP)	11-11-2010 Yaoundé		Pouvoirs publics	www.Journal-ducameroun.com	Bikoko, Phouet Foe, ZE, Mbassi, Nkili et Senling ont été arrêtés par des éléments de la police du Commissariat Central de la ville de Yaoundé

5°	Interruption d'une réunion du Conseil national du Cameroun méridional (SCNC)	1er octobre 2012 à Buea		Forces de sécurité	www.Journal-ducameroun.com	Ils affirment que le SCNC n'avait pas obtenu au préalable l'autorisation de tenir cette réunion.
6°	Interdiction de la 25e édition des conférences-débats du journal Germinal	Janvier 2013	« Un printemps des libertés est-il possible sous les tropiques d'Afrique centrale? »	Sous-préfet par intérim de l'arrondissement de Yaoundé I	Germinal n°082 du 06 février 2013	
7°	Interdiction de la conférence-dédicace de l'ouvrage de « Germinal »	28-01-2016 Yaoundé	Société civile et engagement Hôtel Somatel	Sous-préfet de Yaoundé 2		les organisateurs attaqueront cette décision du sous-préfet de Yaoundé 2, devant les juridictions compétentes.
8°	Interdiction des manifestations publiques du MRC	03-03-2016 de Douala 5e	Sur le code électoral	Sous-préfet de Douala 5e	Décision n°97/D/C19/05/BADL du 03 Mars 2016	
9°	Interdiction d'une réunion publique du Collectif Unis pour le Cameroun.	31 Mars et 1er Avril 2016	Exposition d'une fresque	Sous-préfet de Yaoundé 1er	Décision n°024D/J06/01/SP.	Fresque de plus de mille noms de Camerounais morts dans la guerre contre boko Haram
10°	Interdiction d'une conférence de presse de M. Dze Abeng Roland	1er octobre 2016 Douala 1er	Les actes uniformes OHADA.	Sous-préfet de Douala 1er	Décision n°164/D/C19.01/SP	La nécessité de la traduction en anglais des actes uniformes OHADA.
11°	Interdiction d'une réunion de Dynamique Citoyenne-Centre à Yaoundé.	2017		Sous-préfet de Yaoundé 2ème	Voir répertoire de l'ONG Un Monde Avenir.	
12°	Interdiction d'une manifestation du SDF	04-03-2017-	«Fédéralisme et État unitaire»	Sous-préfet de Douala 5e	www.Journal-ducameroun.com	
13°	Interdiction d'une conférence débat de l'ONG NDH	24-05-2017	« Droits de l'Homme et lutte contre le terrorisme au Cameroun »	Sous-préfet de l'arrondissement de Yaoundé 1er	Décision n°026/J06 /01/SP Portant interdiction d'une réunion publique	
14°	Interdiction du spectacle de l'artiste musicien MAAHLOX LEVI-BEUR	06-07-2017		Sous-préfet de Douala 5e	Décision n°209/D/ portant interdiction	Spectacle de l'artiste musicien Maahlox
15°	Interdiction des manifestations publiques dans le Nord-ouest et le Sud-ouest	Du 21 /09 au 03 /10/ 2017		Autorités administratives	www.Journal-ducameroun.com	

16°	le Cameroun People Party (CPP) n'a pu tenir sa manifestation à Bamenda dans le Nord-ouest	Jeuudi 21 septembre 2017, à Bamenda		Gouverneur, Préfet et sous-préfet	Confère « répertoire de l'ONG Un Monde Avenir.	
17°	Interdiction d'une manifestation publique du SDF à Douala	21-10-217	« Solidarité aux populations du NOSO »	Sous-préfet de Douala 1er	Décision N° 144/D/C19.01/SP du 18/10/2017	
18°	Interdiction d'une marche prévue par les commerçantes le 07 Novembre 2017.	Le Lundi 06 Novembre 2017 à Yaoundé		Sous-préfet de Yaoundé 2ème	Confère « répertoire des cas de l'ONG Un Monde Avenir.	Association nationale des opérateurs du secteur informel pour la lutte contre la pauvreté, le 07 Novembre 2017.
19°	Interdiction de port et de vente d'armes et de munitions dans la région du Nord-Ouest	A partir du 1er Février 2018		Gouverneur du Nord-Ouest	Décision n°005/PR/E/GNW/GS/ALAD/R01	A partir du 1er Février 2018, pour une période de 06 mois renouvelable.
20°	Interdiction d'une Conférence du mouvement politique « Offre Orange » à Yaoundé	09-02-2018	« Élections 2018, inscriptions sur les listes électorales »	Sous-préfet de Yaoundé 5	Correspondance n°11 du 09 Février 2018	et enjeu de la masse critique électorale selon l'Orangisme pour un changement dans la paix et par les urnes
21°	Interdiction d'un point de presse du CENIPE	07-02-2018	« la corruption en milieu scolaire »	Sous-préfet de Nkongsamba 1er	www.Journal-ducameroun.com	
22°	Interdiction des téléphones portables sur la place des fêtes de la BESSEKE	20-05-2018	Le défilé du 20 Mai 2018	Gouverneur du Littoral	Communiqué du gouverneur du 18 Mai 2018	
23°	Interdiction d'une Conférence du mouvement politique « Offre Orange »	13-06-2018 à Yaoundé	« Élections 2018, inscriptions des électeurs »	Sous-préfet de Yaoundé 5	Décision n°49D/J06.05/SP Du sous-préfet de Yaoundé V	Enjeu de la masse critique électorale selon l'Orangisme pour un changement dans la paix et par les urnes »
24°	Interdiction d'une conférence de presse au siège du CPP à Douala	20-07-2018		Sous-Préfet de Douala 1er	Décision n°344 du 19 juillet 2018.	Conférence de presse au siège de la CPP à Bali
25°	Interdiction de la réunion publique du 28 Juillet 2018	Le 26 Juillet 2018, à Yabassi		Le sous-préfet de Yabassi	Confère « répertoire des cas » de l'ONG Un Monde Avenir.	AG constitutive de la société immobilière et de la coopération forestière de Yabassi
26°	Interdiction d'une manifestation publique du SDF à Douala	Juillet 2018	marche pacifique	Sous-Préfet de Douala 1er	Le quotidien le jour	Protestation contre l'installation des bureaux de vote dans les chefferies et les casernes militaires.
27°	Refus de délivrance d'une autorisation de manifestation au MRC par le sous-préfet.	Aout 2018, à Mbouda		Sous-préfet de Mbouda	Confère « répertoire des cas » de l'ONG Un Monde Avenir.	

28°	Refus de délivrance d'une autorisation d'occupation de la salle de la Mairie au MRC par le Maire	Septembre 2018, à Bangangté		Le Maire de Bangangté	Confère « répertoire des cas de violation de liberté d'expression et de manifestation » de l'ONG Un Monde Avenir.	Sous prétexte que la salle est uniquement réservée aux cérémonies à caractère spécial, alors que le RDPC y tient ses réunions.
29°	Interdiction d'une manifestation publique du MRC à Edéa	13-09-2018	Sensibilisation électorale	Sous –préfet d'Edéa	Le quotidien le jour	retrait des cartes et leur participation massive au scrutin présidentiel
30°	Interdiction de la marche du parti MCNC du 14 septembre 2018	Le 13 septembre 2018, à Maroua		Sous-préfet de Maroua 2ème	Confère « répertoire des cas » de l'ONG Un Monde Avenir.	
31°	Interdiction du meeting de lancement de la campagne présidentielle du candidat du MRC	Le 22 Septembre 2018 à Douala		Sous-préfet de Douala 4ème	Confère « répertoire des cas » de l'ONG Un Monde Avenir.	Du 22 Septembre 2018
32°°	Arrêté d'Interdiction de manifestations publique ou d'assemblée de plus de quatre personnes	Du 30 /09 au 1er /10/ 2018		Gouverneur du Nord-Ouest	Décision n°463 services du Gouverneur	
33°	Interdiction de la conférence de presse du MRC à Yaoundé, prévue pour le 15 Octobre 2018.	Le 15 Octobre 2018 à Yaoundé.		Sous-préfet de Yaoundé 4ème	Confère « répertoire des cas » de l'ONG Un Monde Avenir.	
34°	Le Sous-préfet de Baham interdit toutes manifestations,	A compter du 15 Octobre 2018		Sous-préfet de Baham	Confère « répertoire des cas » de l'ONG Un Monde Avenir.	Contestation des résultats du scrutin du 7 octobre 2018
35°	Interdiction d'une conférence de presse conjointe de trois organisations de la société civile, REDHAC	16-10-2018	« Elections présidentielles 2018 »	Autorités	RFI	le Redhac Un monde à venir et Dynamique citoyenne
36°	Interdiction d'une conférence de presse du MRC à Yaoundé	16-10-2018			www.Journal-ducameroun.com	
37°	Interdiction du meeting suivi d'une marche du Député Jean Michel NINTCHEU (SDF) du 21 Octobre 2018.	Le 18 Octobre 2018, à Douala		Sous-préfet de Douala 3ème.		

38°	Interdiction d'un meeting de coalition entre le SDF et le CPP à Douala	21-10-2018		Sous-préfet de Douala 3e	www.Journal-ducameroun.com	
39°	Interdiction d'une conférence de presse de Cabral Libii	24-10-2018		Sous-préfet de l'arrondissement de Yaoundé IVème	Décision sous-préfet	candidat du parti Univers, au siège de son Q.G. à Yaoundé
40°	Empêchement et interdiction de la marche pacifique des militants du MRC du 27 et 28 Octobre.	Les 27 et 28 Octobre 2018 à Douala et Yaoundé.		Forces de maintien de l'ordre (police) et gendarmeries		
41°	Interdiction de la tenue de l'assemblée générale du club de football, Dynamo de Douala.	Le Mercredi 31 Octobre 2018, à Douala		Sous-préfet de Douala 3ème.	Idem	
42°	Perturbation et annulation de la conférence publique pour rendre Hommage à Roland Moumie	Le Jeudi 01er Novembre 2018 à Douala		Forces de maintien de l'ordre (police) et gendarmeries.	Idem	Chez le combattant Mboua Massock, le 01er Novembre 2018
43°	Arrestation des militants du MRC lors d'un meeting non autorisé organisé à Bafoussam	4 Novembre 2018 à Bafoussam 1er		Forces de police et de gendarmerie.	Idem	
44°	Interdiction d'une marche projetée par le Député SDF, Jean Michel NINTCHEU	18 Janvier 2019 à Douala		Sous-préfet de Douala 1er.	Décision du Sous-préfet	Mercredi 23 Janvier 2019 à Douala
45	Interdiction des manifestations projetées par le MRC	26 janvier 2019		Sous-préfets	Décisions et arrêtés	

CHAPITRE III : LES LACUNES PLURIELLES DANS LA PROTECTION DES LIBERTÉS FONDAMENTALES AU CAMEROUN DEPUIS 2014

La garantie de l'effectivité des libertés fondamentales relève au plan juridictionnel de la responsabilité de ce pouvoir. Mais, avant 2014, on a noté des lacunes dans l'accomplissement de cette fonction. En raison de la lutte contre le terrorisme et la sécession, des défaillances préventives et curatives observées ont engendré l'exacerbation des lacunes juridictionnelles depuis 2014.

I. LES LACUNES LIÉES AUX DÉFAILLANCES PRÉVENTIVES

Dans un environnement marqué par les crises cumulatives, génératrices de nombreuses violations criardes des libertés fondamentales, il est nécessaire d'interroger le fondement de ces lacunes. Il tient à la faiblesse de la consécration constitutionnelle des droits des justiciables.

Dans les démocraties dites avancées, il est généralement fait recours à une déclaration des justiciables. C'est une énumération constitutionnelle élaborée des droits et privilèges fondamentaux des justiciables dont l'État a l'obligation d'assurer la protection. Elle prévoit également des directives statutaires pour leur interprétation et leur application. Le dispositif est complété par une énumération des recours susceptibles d'être activés en cas de violation. Au regard du bloc de constitutionnalité, la déclaration des droits des justiciables occupe dans la hiérarchie des normes une place primordiale en ce qu'elle prime sur toutes les autres lois. Bien plus, celles qui lui sont contraires sont déclarées nulles devant les juridictions compétentes.

Or, au Cameroun, un dispositif de ce type est inexistant. L'énumération des droits des justiciables, les mécanismes juridiques pour leur interprétation et leur application ainsi que les recours permettant d'obtenir réparation des violations étatiques ou non-étatiques des libertés fondamentales sont inexistants. La seule reconnaissance des libertés fondamentales est insuffisante à garantir leur respect, et en cas de violation, leur restauration et la réparation auxquelles il faudrait logiquement s'attendre.

Il est donc inquiétant de savoir que la Constitution camerounaise se borne à la consécration des droits et libertés fondamentaux dans le préambule dont l'article 65 affirme la constitutionnalité. Elle devrait s'engager et aller au-delà en prévoyant les mécanismes juridictionnels qui doivent être mobilisés en cas de tentative de violation ou de violation avérée des libertés fondamentales. Il ne sert à rien de prévoir la possibilité de jouissance si la capacité réelle d'exercice, les garanties d'application ainsi que de restauration et de réparation ne sont pas elles aussi assurées. Et ces mesures devraient davantage être renforcées en situations de crises où les autorités sont généralement portées à entraver les libertés fondamentales au nom de la préservation de l'ordre public. Ce n'est qu'ainsi

que la pleine application des libertés fondamentales peut être obtenue. Toutefois, du chemin reste à parcourir lorsqu'on se rend compte que certaines lacunes majeures à la restauration et à la réparation des atteintes aux libertés fondamentales tirent leur origine de la relation incestueuse entre l'exécutif et le juridictionnel qui est pourtant censé jouer le rôle de garant de ces libertés, d'arbitre entre les individus et l'exécutif.

II. LES LACUNES FONDÉES SUR DES DÉFAILLANCES CURATIVES

L'indépendance du pouvoir juridictionnel est le rocher sur lequel s'appuient les défenseurs des droits et libertés fondamentaux pour assurer leur rétablissement et leur respect. C'est de l'indépendance de ce pouvoir que peut être efficacement garantie l'effectivité du respect des libertés fondamentales.

Au Cameroun, la gestion de la carrière des magistrats, des avancements à la destitution en passant par les nominations, est assurée par le Conseil supérieur de la magistrature (CSM). Or, le CSM est présidé par le président de la République. En outre, le ministère en charge de la Justice a à sa tête un ministre nommé par le même président. En principe, des consultations doivent avoir lieu entre le président du CSM, Chef de l'État et le ministre en charge de la Justice et d'autres membres du Conseil pour la promotion, les affectations, les rétrogradations ou les questions touchant à la discipline des magistrats. Mais comment est garantie l'impartialité d'un tel organisme à l'égard des magistrats soucieux du respect des libertés fondamentales ? Comment s'assurer que les décisions prises par cette instance sont dépouillées de tout arrière-fond politique ?

C'est peut-être la raison pour laquelle, par peur des représailles, les magistrats ont perdu leur indépendance face à la toute-puissance de l'exécutif. Ils sont ainsi amenés à protéger les dérives de celui-ci lors des procès. Cet état des choses est de nature à entraver la protection des libertés fondamentales. Le caractère déplorable de cette situation s'est accentué depuis 2014 avec la multiplication des arrestations et des détentions arbitraires. Toutefois, par acte présidentiel, 289 prisonniers détenus dans le cadre de la « crise anglophone » ont récemment recouvré la liberté. Il faut relever cependant que de nombreuses autres personnes restent détenues dans le cadre de cette opération.

CHAPITRE IV : PRESENTATION ET ANALYSE DES RÉSULTATS QUANTITATIFS

I. CONNAISSANCES DES DROITS ET LIBERTÉS FONDAMENTAUX

Tableau n° 6 : Connaissance des droits et libertés fondamentaux

Modalités	Fréquences
Oui	85,5
Non	14,5
Total	100

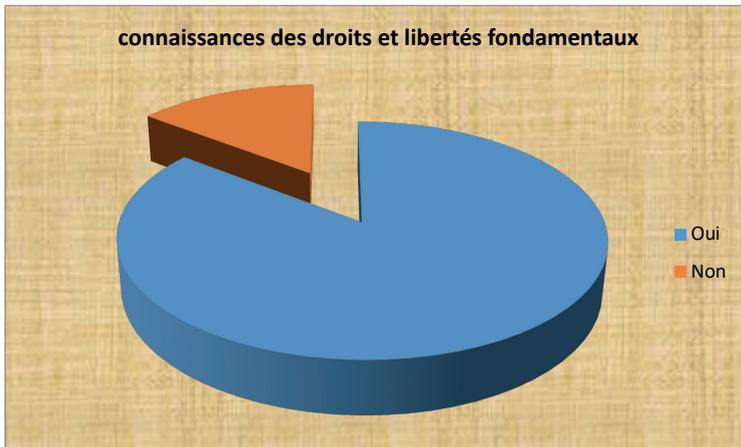


Figure n° 7 : Connaissance des droits et libertés fondamentaux

Les personnes enquêtées dans leur immense majorité (85,5%) se targuent d'être des citoyens éclairés qui ont des connaissances générales des droits et libertés fondamentaux de l'homme. En l'absence de tout critère d'évaluation, on leur sait gré le sentiment qu'ils ont d'être des citoyens différents des esclaves.

1) Degré de connaissances de ces différentes libertés : la liberté d'expression, d'opinion de réunion de manifestation, d'aller et venir

Tableau n° 7 : Degré de connaissance de la liberté d'expression, d'opinion de réunion de manifestation, d'aller et venir

Modalités	Fréquences
Très bonne	21,6
Bonne	55
Mauvaise	17,3
Aucune	6,1
Total	100

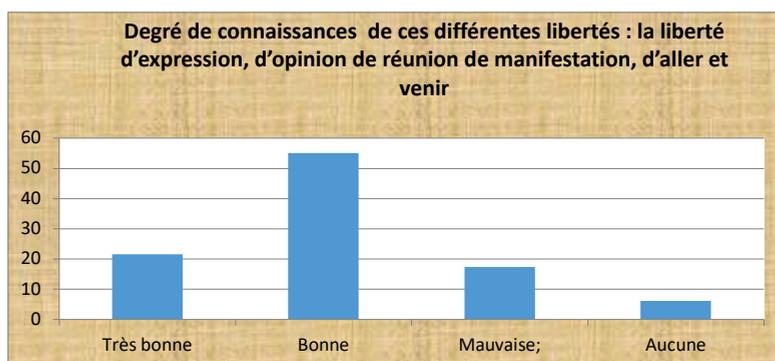


Figure n° 8 : Degré de connaissance de la liberté d'expression, d'opinion de réunion de manifestation, d'aller et venir

Dans le détail, les personnes enquêtées connaissent les différentes libertés dont le citoyen peut se prévaloir et peu les énoncer.

2) Connaissances de ces différents droits : droit à l'intégrité physique, droit à la vie, droit à la dignité humaine, droit de ne pas être soumis à la torture, droit à un procès

Tableau n° 8 : Degré de connaissance du droit à l'intégrité physique, droit à la vie, droit à la dignité humaine, droit de ne pas être soumis à la torture, droit à un procès

Modalités	Fréquences
Très bonne	26,8
Bonne	53,6
Mauvaise	13,4
Aucune	6,2
Total	100

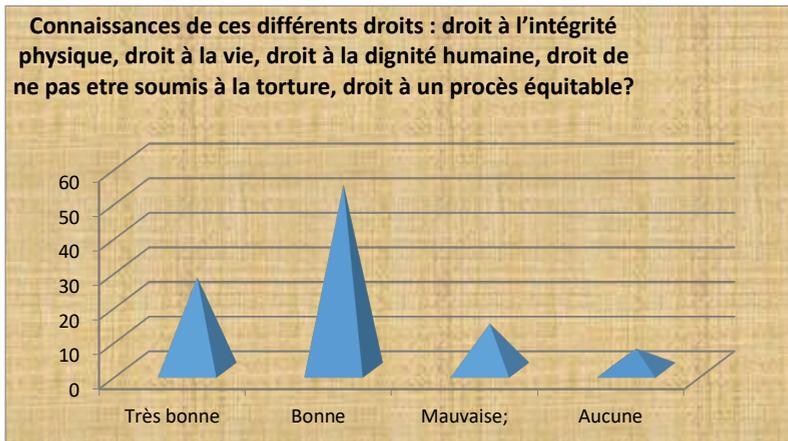


Figure n° 9 : Degré de connaissance du droit à l'intégrité physique, droit à la vie, droit à la dignité humaine, droit de ne pas être soumis à la torture, droit à un procès

Il en est de même des droits fondamentaux : les répondants en ont une bonne connaissance. Ils « connaissent » que l'homme a droit à la vie ou bien qu'il ne doit pas être soumis à la torture.

3) Canaux d'informations pour la connaissance des différentes libertés fondamentales

Tableau n° 8 : Maîtrise des canaux d'informations pour la connaissance des différentes libertés fondamentales

Modalités	Fréquences
Médias	13,4
Ecole/ Université	48
Recherches personnelles	14
Réseau sociaux	10,6
Autre moyen	14
Total	100

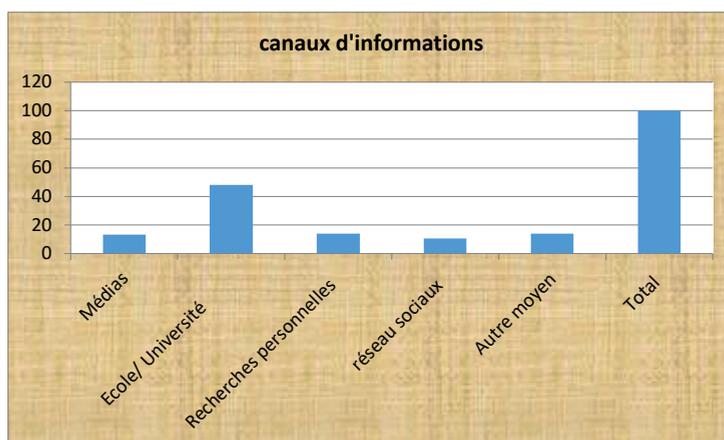


Figure n° 9 : Maîtrise des canaux d'informations pour la connaissance des différentes libertés fondamentales

La connaissance qu'ont les personnes enquêtées leur provient d'abord de l'école (primaire, secondaire ou supérieure). L'examen du niveau d'étude de ces personnes a montré que plus de 60% avaient franchi le cap des études primaires et que plus de 30% avaient fait des études supérieures. Cela peut induire que la connaissance alléguée des droits et libertés reste encore livresque, au regard à la fois des curricula et des méthodes pédagogiques en cours dans les lycées, collèges et universités.

4) Avez-vous déjà été victime d'une violation d'un de ces droits et liberté ci-dessus mentionnés ?

Tableau n° 9 : Taux de violation des droits et libertés ci-dessus mentionnés

Modalités	Fréquences
Oui	28,5
Non	71,5
Total	100

La proportion des personnes qui reconnaissent avoir été victimes de violations de leurs droits est élevée (28,5%), ce qui traduit tout de même le peu de considération qu'en ont les autorités chargées de les promouvoir et de les protéger. Encore qu'au regard des connaissances plutôt livresques qu'en ont les personnes enquêtés, elles peuvent bien être victimes de violation de leurs droits sans le savoir.

5) Catégories d'auteurs de la violation

Tableau n° 10 : catégorisation des auteurs de la violation

Modalités	Fréquences
Un agent des FMO	9
Un parent	1,1
Votre employeur	6,1
Autres	16,2
Non	67,6
Total	100



Figure n° 11 : catégorisation des auteurs de la violation

Les agents des FMO entrent la catégorie « auteur de la violation des droits de l'homme » dans seulement 9% de cas. Par contre, lorsqu'à 16,2%, les victimes mettent la catégorie « Autres » (qui peut renvoyer au conjoint-e, à la maitresse d'école ou au chef de quartier), on peut bien se demander si elles considèrent que la société camerounaise à mal à sa culture du respect des droits de la personne.

6) Victime de torture/traitements inhumains et dégradants ?

Tableau n° 11 : Taux de personnes victime de de torture/traitements inhumains et dégradants

Modalités	Fréquences
Oui	12,8
Non	87,2
Total	100

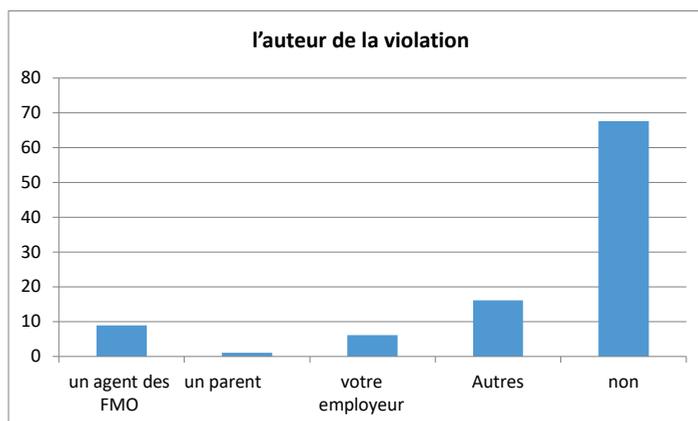


Figure 12 : Taux de personnes victimes de torture/traitements inhumains et dégradants

La torture et les traitements inhumains et dégradants sont cités comme une violation majeure de droits de l'homme par les victimes. Elles sont en effet plus de 12% à reconnaître en avoir été victime.

7) L'auteur de la torture

Tableau 12 : Catégorisation des auteurs de torture

Modalités	Fréquences
Un agent des FMO	2,8
Un parent	1,7
Votre supérieur	1,7
Autres	6,7
Non	87,1
Total	100

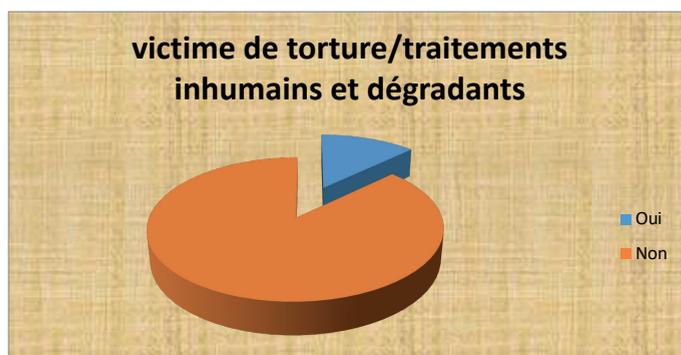


Figure n° 13 : Catégorisation des auteurs de torture

Si la torture peut être considérée comme une réalité pour les répondants, la responsabilité de l'acte de torture est très diluée et floue : 2,8% pour les FMO qui détiennent quand même le « monopole de la violence civique » (Max Weber) contre 6,7% pour des nébuleux « Autres » (voir commentaire précédent).

8) Types d'actions menées après l'effectivité de la violation

Tableau 13 : Typologie des actions menées après l'effectivité de la violation

Modalités	Fréquences
Saisir la justice	13,1
Une Organisation des Droits de l'Homme	0
Autres	86,9
Total	100

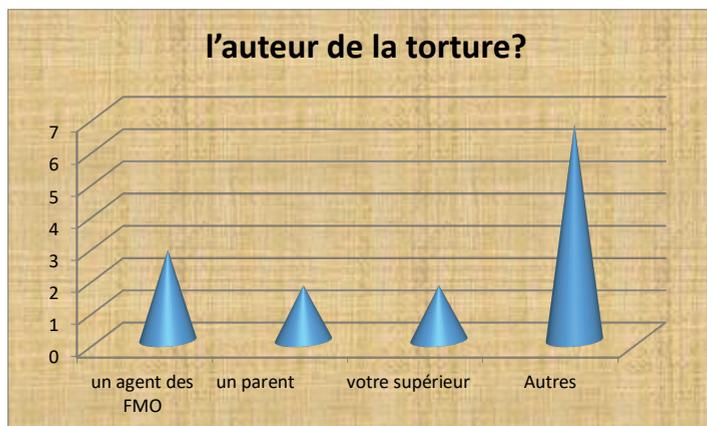


Figure n° 14 : Typologie des actions menées après l'effectivité de la violation

Seules 13,1% des victimes des violations de droits de l'homme ont saisi la justice. Aucune n'a eu recours à une organisation de défense des droits de l'homme. En revanche, 89,1% déclarent avoir fait « autre » chose. Quoi précisément ? L'hypothèse la plus plausible est que ne connaissant ni la voie de la justice pénale, ni celle des activistes des droits de l'homme, les victimes se sont résignées et ont laissé tomber, contentes d'avoir « perdu le chapeau en gardant la tête »....

9) Possibilité de poursuite d'un OPJ en justice pour torture/ traitement inhumain et dégradant

Tableau n° 14 : Connaissance de la possibilité de poursuite d'un OPJ en justice pour torture/ traitement inhumain et dégradant

Modalités	Fréquences
Oui	69,3
Non	13,4
NSP	17,3
Total	100

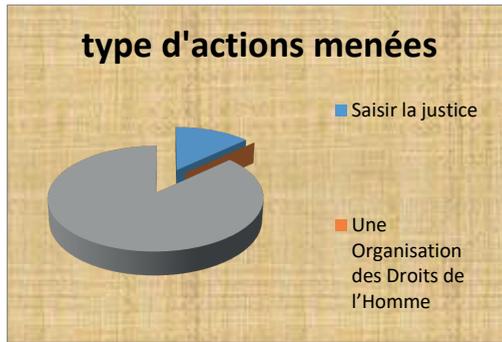


Figure n° 15 : Connaissance de la possibilité de poursuite d'un OPJ en justice pour torture/ traitement inhumain et dégradant

Les victimes dans leur majorité écrasante (69,3%) déclarent « connaître » la possibilité de poursuivre en justice un OPJ coupable de torture/traitement inhumain et dégradant. Encore une fois, cette connaissance théorique a du mal à être actée en vue de dénoncer la violation, faire punir l'auteur ou obtenir réparation.

10) Validité des procès-verbaux d'enquête préliminaire obtenus sous la torture

Tableau n° 15 : Taux de validité des procès-verbaux d'enquête préliminaire obtenus sous la torture

Modalités	Fréquences
Oui	39,7
Non	34,6
NSP	25,7
Total	100



Figure n° 16 : Taux de validité des procès-verbaux d'enquête préliminaire obtenus sous la torture

L'invalidité des procès-verbaux obtenus sous la torture est connue de 39,7% des répondants. Ceci laisse penser qu'ils seraient capables de les dénoncer au cas où ils se retrouveraient dans cette situation.

11) Justification de la torture

Tableau n° 16 : Taux de justification de la torture

Modalités	Fréquences
Oui	30,2
Non	69,8
Total	100

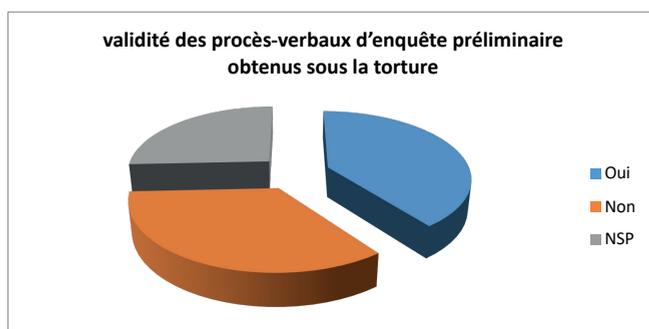


Figure n° 17 : Taux de justification de la torture

Le nombre de personnes qui trouvent que l'on peut justifier la torture est paradoxalement très élevé (30,2%). Mais la torture serait-elle plus justifiable lorsqu'on en est l'auteur pour des résultats quelconques que lorsqu'on en est victime ? Il semble énorme l'écart entre la connaissance livresque d'un droit et son vécu ait laissé la place à cette sorte de « tolérance » de l'inacceptable.

12) Connaissance des droits de la défense dans la procédure pénale

Tableau n° 17 : Niveau de connaissance des droits de la défense dans la procédure pénale

Modalités	Fréquences
Oui	40,8
Non	40,8
NSP	18,4
Total	100



Figure n° 18 : Niveau de connaissance des droits de la défense dans la procédure pénale

Un nombre assez élevé de répondants a une connaissance générale du rôle de la défense dans la procédure pénale. On présume que la représentation de la situation de victime de violation des droits de l'homme (être privé de sa liberté, subir la torture ou voir sa réunion interdite, etc.) induit nécessairement la recherche des voies de recours, donc celle d'un conseil.

13) Saviez-vous que tous ces droits et libertés font l'objet d'un encadrement normatif et institutionnel ?

Tableau n° 18 : Connaissance du cadre normatif et institutionnel de protection des droits et libertés

Modalités	Fréquences
Oui	59,2
Non	40,8
Total	100

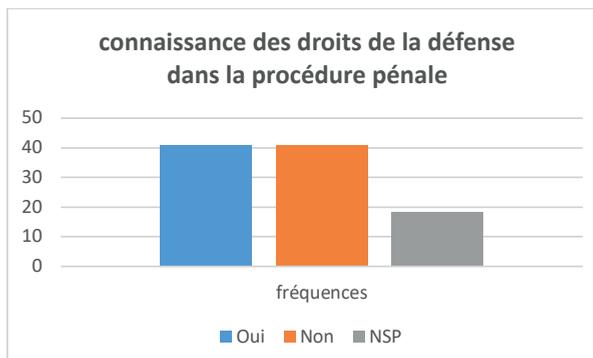


Figure n° 19 : Connaissance du cadre normatif et institutionnel de protection des droits et libertés

La bonne connaissance des droits et libertés fondamentaux (85,5%) examinée ci-dessus s'appuie sur une bonne connaissance du cadre normatif et institutionnel. On ne s'attendrait pas à moins que cela des répondants en majorité scolarisés.

14) Evaluation du respect des droits et libertés fondamentaux au Cameroun

Tableau n° 19 : Niveau de respect des droits et libertés fondamentaux au Cameroun

Modalités	Fréquences
Très mauvais	16,2
Mauvais	19
Passable	40,8
Bien	7,3
Très bien	3,3
Ne sais pas	13,4

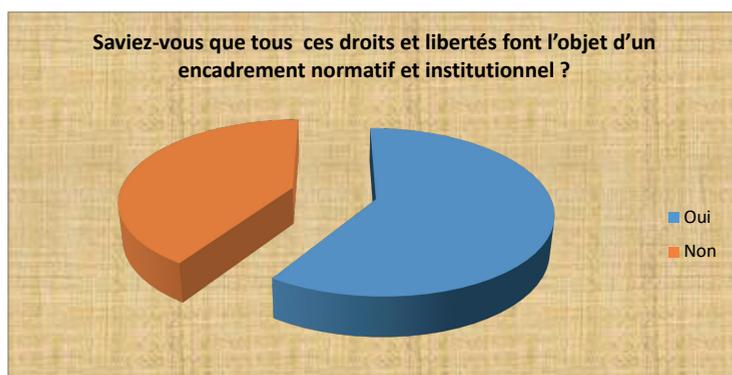


Figure n° 20 : Niveau de respect des droits et libertés fondamentaux au Cameroun

L'appréciation du niveau de respect des droits de l'homme des répondants ne devait pas être étayée par des faits. S'ils trouvent en majorité que ce niveau est plutôt passable (40,8%) contre un peu plus de 35% qui le trouvent mauvais, on ne saurait conclure au verre à moitié vide ou à moitié plein. Ces avis subjectifs semblent davantage corroborer les rapports des ONGs qui rangent le Cameroun parmi les élèves qui ont des efforts à faire en matière de respect des droits de l'homme.

15) Connaissance de la CNDHL

Tableau n° 20 : Niveau de connaissance de la CNDHL

Modalités	Fréquences
Oui	64,8
Non	35,2
Total	100

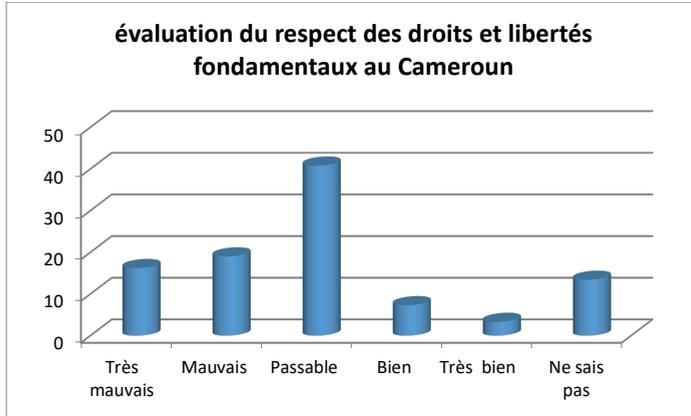


Figure n° 21 : Niveau de connaissance de la CNDHL

16) Canal de connaissance de la CNDHL

Tableau n° 21 : Canal de connaissance de la CNDHL

Modalités	Fréquences
Médias	23,4
réseau sociaux	8,4
Ecole/ Université	11,7
Recherches personnelles	10,1
Autre moyen	11,2
0	35,2
Total	100

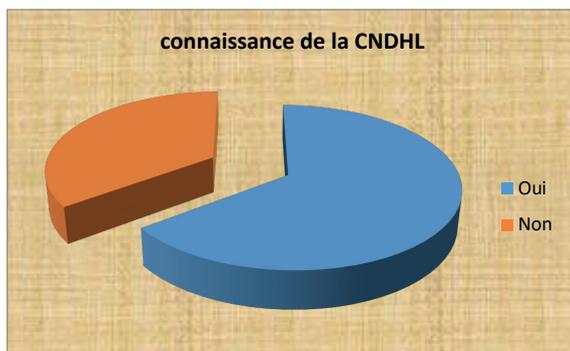


Figure n° 22 : Canal de connaissance de la CNDHL

17) Selon vous, la CNDHL fait-elle bien son travail ?

Tableau n° 22 : Appréciation du travail abattu par la CNDHL

Modalités	Fréquences
Oui	38
Non	25
NSP	37
Total	100

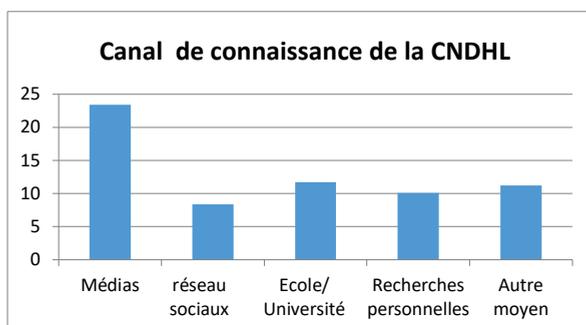


Figure n° 23 : Appréciation du travail abattu par la CNDHL

Les répondants connaissent la Commission nationale des droits et libertés(CNDHL) et apprécient favorablement son travail. C'est un signe que cette structure, au fil des ans, s'est forgée une image, loin de sa léthargie du début. La médiatisation de ses actions y a contribué en grande partie (23,4%).

18) Connaissance des ONG des droits de l'Homme

Tableau n° 23 : Connaissance des ONG des droits de l'Homme

Modalités	Fréquences
Oui	53,1
Non	46,9
Total	100

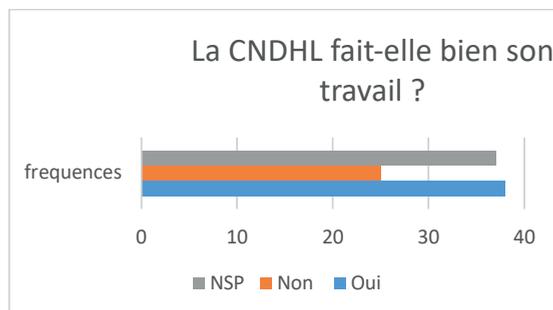


Figure n° 24 : Connaissance des ONG des droits de l'Homme

19) Canal de connaissance de ces ONG

Tableau n° 24 : Canal de connaissance de ces ONG

Modalités	Fréquences
Médias	12,3
Ecole/ Université	14
Recherches personnelles	7,8
Réseau sociaux	7,8
Autre moyen	11,2
00 (non)	46,9
Total	100

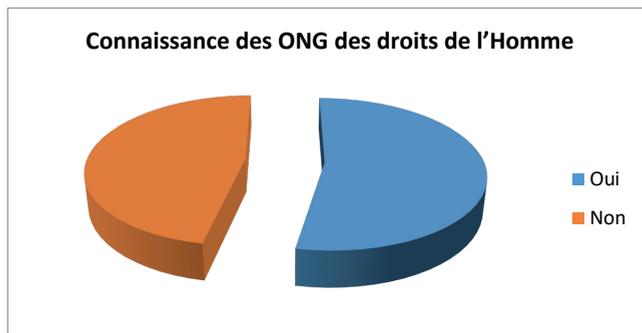


Figure n° 24 : Connaissance des ONG des droits de l'Homme

Figure n° 25 : Canal de connaissance de ces ONG

20) Evaluation du travail de ces ONG sur le terrain ?

Tableau n° 25 : Appréciation du travail des ONG sur le terrain

Modalités	Fréquences
Très bien	6,1
Bien	24
Passable	17,9
Mauvais	2,2
Très mauvais	2,8
Aucune idée	47

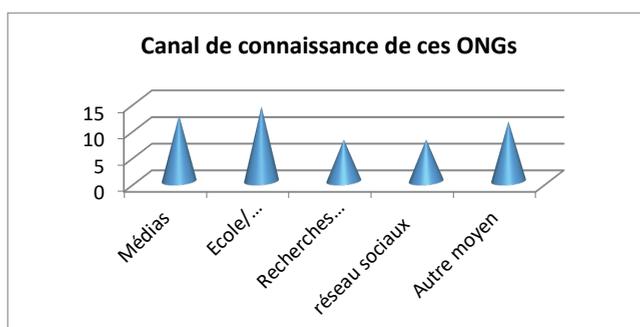


Figure n° 26 : Appréciation du travail des ONG sur le terrain

Grâce à ces mêmes médias, les répondants connaissent les ONG de défense des droits de l'homme (53,1%) et leurs actions, même si, comme on l'a vu plus haut, ils font rarement recours lorsqu'ils sont victimes de violation de leur droits. Sans doute parce qu'elles font souvent plus dans la dénonciation et dans l'assistance aux victimes.

21) Les violations et entraves les plus récurrentes observées dans les contextes de lutte anti-terroriste et de gestion de la crise anglophone

Tableau n° 26 : Les violations et entraves les plus récurrentes observées dans les contextes de lutte anti-terroriste et de gestion de la crise anglophone

Modalités	Fréquences
Arrestations arbitraires	35,2
Exécutions extrajudiciaires	2,1
Atteintes à la liberté d'expression	15,6
Atteinte à la liberté d'information	13,4
Interdictions de réunion	1,1
Interdictions de manifestations	0
Autres (précisez)	14,5

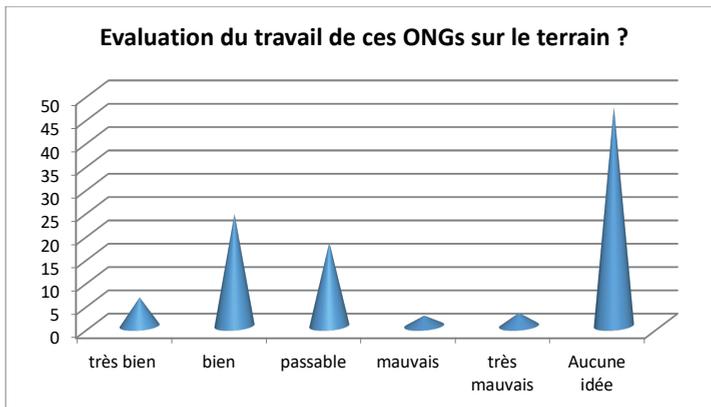


Figure n° 27 : Les violations et entraves les plus récurrentes observées dans les contextes de lutte anti-terroriste et de gestion de la crise anglophone

22) Avez-vous été affecté ou connaissez-vous des personnes ayant fait l'objet de violations quelconques des droits et libertés fondamentaux dans les contextes suscités ?

Tableau n° 27 : Connaissance des cas de violations de tierces personnes et des violations personnelles

Modalités	Fréquences
Oui	26,8
Non	73,2
Total	100



Figure n° 28 : Connaissance des cas de violations de personnes tierces et des violations personnelles

Pour les répondants, ce qui est désormais entré dans le vocabulaire des Camerounais comme la « crise anglophone » s'est traduit depuis deux ans par les violations des droits de l'homme. Les violations les plus récurrentes pour eux, ce sont les arrestations arbitraires (35,2%) : normal, les réseaux sociaux se sont pratiquement déchainés pour décrire le calvaire des gens arrêtés dans les régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest *manu militari* ; dans d'autres villes et détenues souvent au secret. Suivent, les atteintes à la liberté d'expression (15,6%) et les autres violations (14,5%) parmi lesquelles se trouvent pêle-mêle les destructions des biens, les déplacements forcés, etc. Malgré le flot d'informations autour de cette crise anglophone, celles que possèdent les répondants restent assez sommaires. Normal, il y a comme une résistance officielle à ouvrir les vannes de l'information autour ce qui se passe dans les régions anglophones pour ne pas faire la propagande des « sécessionnistes » ou, plus grave, laisser entrevoir les failles de la réponse tout-militaire des autorités.

23) Connaissance de l'existence de la loi sur le terrorisme

Tableau n° 31 : Connaissance de la loi sur le terrorisme

Modalités	fréquences
Oui	43
Non	57
Total	100



Figure n° 32 : Connaissance de la loi sur le terrorisme

Moins de la moitié des personnes interrogées connaissent l'existence d'une loi sur le terrorisme au Cameroun. On n'a pas cherché à savoir si elles avaient une idée du contenu de cette loi.

24) Pour une juridiction martiale dans la gestion du contentieux des droits de l'homme ?

Tableau n° 32 : L'opportunité d'un tribunal militaire pour connaître du contentieux en matière de droits de l'homme

Modalités	Fréquences
Oui	29,1
Non	29,6
NSP	41,3
Total	100

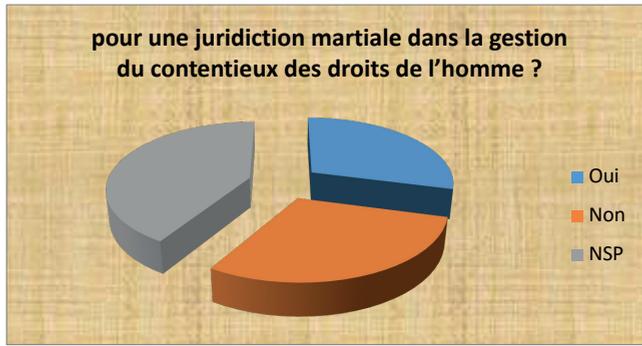


Figure n° 33 : L'opportunité d'un tribunal militaire pour connaître du contentieux en matière de droits de l'homme

L'étude a permis de noter un rejet quasi global de l'immixtion du tribunal militaire pour connaître des contentieux en matière des droits et libertés. Seul 29.6% des enquêtes sont favorables à une telle éventualité.

CHAPITRE V. : CONSTATS/ CONCLUSIONS/RECOMMANDATIONS

I. RESULTAS/CONCLUSIONS

R1 : Les personnes enquêtées dans leur immense majorité (85,5%) se targuent d'être des citoyens éclairés qui ont des connaissances générales des droits et libertés fondamentaux de l'homme. En l'absence de tout critère d'évaluation, on leur sait gré le sentiment qu'ils ont d'être des citoyens différents des esclaves. Dans le détail, les personnes enquêtées connaissent les différents types de libertés dont le citoyen peut se prévaloir et peuvent les énoncer. Il en est de même des droits fondamentaux : les répondants en ont une bonne connaissance. Ils « connaissent » que l'homme a droit à la vie ou bien qu'il ne doit pas être soumis à la torture.

R2 : La connaissance qu'ont les citoyens leur vient d'abord de l'école (primaire, secondaire ou supérieure). L'examen du niveau d'étude de ces personnes a montré que plus de 60% avaient franchi le cap des études primaires et que plus de 30% avaient fait des études supérieures. Cela peut induire que la connaissance alléguée des droits et libertés reste encore livresque, au regard à la fois des curricula et des méthodes pédagogiques en cours dans les lycées, collèges et universités.

R3 : La proportion des personnes qui reconnaissent avoir été victimes de violations de leurs droits est élevée (28,5%), ce qui traduit tout de même le peu de considération qu'en ont les autorités chargées de les promouvoir et de les protéger. Encore qu'au regard des connaissances plutôt livresques qu'en ont les personnes enquêtées, elles peuvent bien être victimes de violation de leurs droits sans le savoir. Les agents des FMO entrent dans la catégorie « auteur de la violation des droits de l'homme » dans seulement 9% de cas. Par contre, lorsqu'à 16,2%, les victimes mettent la catégorie « Autres » (qui peut renvoyer au conjoint-e, à la maîtresse d'école ou au chef de quartier), on peut bien se demander si elles considèrent que la société camerounaise a mal à sa culture du respect des droits de la personne.

R4 : La torture et les traitements inhumains et dégradants sont cités comme une violation majeure de droits de l'homme par les victimes. Elles sont en effet plus de 12% à reconnaître en avoir été victime. Si la torture peut être considérée comme une réalité pour les répondants, la responsabilité de l'acte de torture est très diluée et floue : 2,8% pour les FMO qui détiennent quand même le « monopole de la violence civique » (Max Weber) contre 6,7% pour des nébuleux « Autres ».

R5 : Seules 13,1% des victimes des violations de droits de l'homme ont saisi la justice. Aucune n'a eu recours à une organisation de défense des droits de l'homme. En revanche, 89,1% déclarent avoir fait « autre » chose. Quoi ? L'hypothèse la plus plausible et que ne connaissant ni la voie de la justice pénale, ni celle des activistes des droits de l'homme, les victimes se sont résignées et ont laissé tomber, contentes d'avoir « perdu le chapeau en gardant la tête »....

R6 : Les victimes dans leur majorité écrasante (69,3%) déclarent « connaître » la possibilité de poursuivre en justice un OPJ coupable de torture/traitement inhumain et dégradant. Encore une fois, cette connaissance théorique a du mal à être actée en vue de dénoncer la violation, punir l'auteur ou obtenir réparation.

R7 : Le nombre de personnes qui trouvent que l'on peut justifier la torture est paradoxalement très élevé (30,2%). Mais la torture serait-elle plus justifiable lorsqu'on en est l'auteur pour des résultats quelconques que lorsqu'on en est victime ? Il semble encore que l'écart entre la connaissance livresque d'un droit et son vécu ait laissé la place à cette sorte de « tolérance » de l'inacceptable.

R8 : L'appréciation du niveau de respect des droits de l'homme des répondants ne devait pas être étayée par des faits. S'ils trouvent en majorité que ce niveau est plutôt passable (40,8%) contre un peu plus de 35% qui le trouvent mauvais, on ne saurait conclure au verre à moitié vide ou à moitié plein. Ces avis subjectifs semblent davantage corroborer les rapports des ONG qui rangent le Cameroun parmi les élèves qui ont des efforts à faire en matière de respect des droits de l'homme.

R9 : Plus de 64% des citoyens connaissent l'existence de la CNDHL. Mais cette connaissance de l'existant traduit-elle une connaissance de ses missions et dont une possibilité de sa saisine en cas de violations des droits des citoyens ? Seule une minorité de 38% apprécient le travail de cette structure. Pour autant, cette proportion de 38% reste assez encourageante. C'est un signe que cette structure, au fil des ans, s'est forgée une image, loin de sa léthargie du début. La médiatisation de ses actions y a contribué en grande partie (23,4%). Grâce à ces mêmes médias, les répondants connaissent les ONG de défense des droits de l'homme (53,1%) et leurs actions, même s'ils leur font rarement recours lorsqu'ils sont victimes de violation de leurs droits. Sans doute parce que les associations les plus connues font souvent plus dans la dénonciation et peu dans l'assistance effective aux victimes.

R10 : Pour les répondants, la « crise anglophone » s'est traduite depuis deux ans par les violations des droits de l'homme. Les violations les plus récurrentes sont les arrestations arbitraires (35,2%) : normal, les réseaux sociaux se sont pratiquement déchainés pour décrire le calvaire des gens arrêtés dans les régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest *manu militari* ; dans d'autres villes et détenues souvent au secret. Suivent, les atteintes à la liberté d'expression (15,6%) et les autres violations (14,5%) parmi lesquelles se trouvent pêle-mêle les destructions des biens, les déplacements forcés, etc. Malgré le flot d'informations autour de cette crise anglophone, celles que possèdent les répondants restent assez sommaires. Normal, il y a comme une résistance officielle à ouvrir les vannes de l'information autour ce qui se passe dans les régions anglophones pour ne pas faire la propagande des « sécessionnistes » ou, plus grave, laisser entrevoir les failles de la réponse tout-militaire des autorités.

R11 : L'appréciation de la loi anti-terrorisme et son impact sur les droits et libertés des citoyens suppose au préalable la connaissance de cette loi. Moins de la moyenne des répondants (43%) déclare en savoir quelque chose. Parmi eux, 20,7% estiment paradoxalement qu'elle garantit les droits de l'homme tandis 17,1% la trouvent dangereuse et liberticide.

R12 : L'étude a permis de noter un rejet quasi global de l'immixtion du tribunal militaire pour connaître des contentieux en matière des droits et libertés. Seul 29.6% des enquêtes sont favorables à une telle éventualité.

R13 : La tendance à l'interdiction est plutôt systématique au Cameroun en matière de réunion ou de manifestation publique. 52% de déclarations de réunions sont interdites alors que 84% de déclarations de manifestations publiques font l'objet de d'interdiction ou d'obstruction.

R14 : Les victimes des violations des libertés fondamentales, on l'a vu, font très peu recours aux tribunaux (voir R5). Dans le cadre des réunions publiques, moins de 10% d'interdictions ont fait l'objet de recours devant les tribunaux, alors que dans le cas des manifestations publiques, à peine 0,03% d'interdictions ont été attaqués devant les tribunaux. Pr ailleurs, les quelques procédures judiciaires initiées en matière d'atteintes aux libertés sont anormalement longues.

R15 : Les garanties offertes par le législateur camerounais pour l'expression des libertés fondamentales sont généralement violées ou contournées par les autorités administratives.

R16 : Depuis l'avènement de la loi anti-terrorisme en 2014, les atteintes aux libertés fondamentales ont été banalisées ; les dispositions sur la peine de mort constituent une sorte d'épée de Damoclès sur la tête des citoyens et des défenseurs des droits de l'homme.

R17 : Les procédures judiciaires sont anormalement longues au Cameroun et sujet à des entorses savamment entretenues par le système régnant et dominant.

II. RECOMMANDATIONS

Nos recommandations sont d'abord faites à l'endroit de tout le monde et à :

1) A l'exécutif camerounais

- Abroger la loi antiterrorisme
- Punir systématiquement (en touchant à la carrière professionnelle) toute autorité administrative coupable de violation des droits de l'homme et rendre publique ces décisions.
- Sensibiliser les autorités administratives sur les enjeux des droits de l'homme, les principes démocratiques et le respect de l'éthique
- Digitaliser tout le dispositif juridique pour un libre accès à l'information légale par tous

2) Au Parlement

- Adopter une nouvelle loi anti-terrorisme conforme à l'éthique et aux droits de l'homme.
- Actualiser la loi sur la communication sociale au regard des avancées technologiques.
- Amender la loi portant organisation des tribunaux administratifs dans l'optique d'encadrer les délais dans le cadre des référés administratifs
- La clarification textuelle de la notion d'ordre public afin de définir précisément les hypothèses dans lesquelles les autorités administratives peuvent y recourir ;

3) Au Judiciaire

- Systématiser les délais raisonnables dans le contentieux sur les libertés fondamentales
- Le Conseil constitutionnel doit vérifier à posteriori la loi de 2014 sur la lutte contre le terrorisme

4) Aux Nations Unies

- L'examen périodique universel devrait davantage prendre en considération les rapports Alternatifs des OSC

5) A la Commission africaine des droits de l'homme et les peuples

- Mettre sur pied un mécanisme de suivi et d'évaluation des résolutions assorti des sanctions du non-respect

6) La CNDHL

- Mettre en place un observatoire des Libertés publiques et publier les atteintes observées.

7) Les acteurs non étatiques

- Réaliser un répertoire des jurisprudences au Cameroun
- Mettre sur pied un poste de médiateur social général, qui veille au respect des normes

8) Aux défenseurs des droits et libertés fondamentaux, à la société civile et aux médias

- la mise sur pied d'une plateforme de concertation permanente ;
- l'activation rapide et conjointe des mécanismes de mobilisation et de dénonciation des cas de violation des libertés fondamentales ;
- la rédaction systématique des rapports de violation des libertés fondamentales.
- l'organisation des séances fréquentes d'animation populaire ;
- la confection et la diffusion des outils à but didactique et informatif pour une éducation à la citoyenneté.

CONCLUSION

La présente étude a permis de collecter des informations crédibles et vérifiables au sujet des violations des droits et libertés publiques au Cameroun dans un contexte marqué par la lutte contre le terrorisme. Depuis 2014, la loi anti-terrorisme sert de prétexte pour justifier les arrestations et les détentions arbitraires suite à l'expression des libertés fondamentales. La portée liberticide de ce texte se traduit par le constat que 84,21% de manifestations publiques sont interdites ; celles qui sont tolérées sont pour la plupart du temps initiées par les membres du parti au pouvoir.

C'est dire au fond que les différentes violations des libertés fondamentales intervenues surtout depuis 2014 dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et de la crise anglophone ont été établies ; le niveau de conformité des décisions administratives rendues sur des fondements arbitraires a été éprouvé ; le sort réservé aux différents recours en cas de violations desdites libertés a été déterminé.

La mise en exergue des facteurs entravant l'exercice des libertés fondamentales au Cameroun ne peut qu'aboutir à mettre sur la table des voies permettant de défendre et de protéger plus efficacement les droits et libertés fondamentaux au Cameroun.

BIBLIOGRAPHIE

3. ARBORIO Anne-Marie et al., *L'enquête et ses méthodes : l'observation directe*, 2^e éd., Paris, Nathan – VUEF, 2003 ;
4. BALANDIER Georges, *Sens et puissance*, 3^e éd., Paris, Quadrige/PUF, 1986 ;
5. BARDIN Laurence, *L'analyse de contenu*, Paris, PUF, 1977 ;
6. BEITONE Alain, *Sciences sociales*, 3^e éd., Paris, Dalloz, 2002 ;
7. CABRILLAC Rémy (dir.), *Libertés et droits fondamentaux*, 23^e éd., Paris, Dalloz, 2017 ;
8. CORNU Gérard (dir.), *Vocabulaire Juridique*, 10^e éd., Ass. des amis Henri CAPITANT, Paris, Quadrige/PUF, 2014 ;
9. DIME LI NLEP Zbigniew Paul, *La garantie des droits fondamentaux au Cameroun*, mémoire de DEA en droit international des droits de l'homme, Université d'Abomey-Calavi, Bénin, 2004 ;
10. GHIGLIONE Rodolphe et al., *Les enquêtes sociologiques, théories et pratiques*, Paris, Armand Colin, 1977 ;
11. Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme, *Droits de l'homme, terrorisme et lutte antiterroriste*, novembre 2009 ;
12. REDHAC (coord.), *Les lois de la liberté. Un guide pour la sauvegarde des libertés fondamentales*, 2017.
13. KAMGA, Hilaire, *La récupération politico-administrative des acquis juridiques sur les libertés de réunion et de manifestation au Cameroun*, consaf, Yaoundé 1999.
14. KEOU Jean Pierre, *Maintien de l'ordre : Législation et réglementation*, Ed RC, Yaoundé 2003
15. KONTCHOU K., Augustin, *Droits et libertés ; recueil des nouveaux Textes*, Sopecam Yaoundé 1990

ANNEXES 1 LES SOURCES

I. SOURCES INTERNATIONALES DES DROITS ET LIBERTÉS FONDAMENTAUX

- Convention contre la torture et autres peines, traitements cruels, inhumains ou dégradants du 26 juin 1987 ;
- Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 ;
- Pacte international relatif aux droits civiques et politiques du 16 décembre 1966 ratifié par le Cameroun le 27 juin 1984 ;
- Résolution du Conseil des droits de l'homme sur la promotion, la protection et l'exercice des droits de l'homme sur internet du 5 juillet 2012.

II. SOURCES RÉGIONALES DES DROITS ET LIBERTÉS FONDAMENTAUX

- Charte africaine des droits de l'homme et des peuples du 27 juin 1981 ratifiée par le Cameroun le 20 juin 1989 ;
- Charte africaine pour la Démocratie, les élections et la gouvernance du 25 octobre 2011 ratifiée par le Cameroun ;
- Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme ratifiée par le Cameroun par décret n° 2014/605 du 31 décembre 2014 ;
- Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales telle qu'amendée par les Protocoles n° 11 et n° 14 du 4 novembre 1950 ;
- Déclaration de Principes sur la liberté d'expression en Afrique le 23 octobre 2002 ;
- Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique de 2003 ;
- Principes et directives sur les droits de l'homme et des peuples dans la lutte contre le terrorisme en Afrique du 7 mai 2015 ;
- Lignes directrices sur la liberté d'association et de réunion en Afrique le 22 mai 2017.

III. SOURCES NATIONALES DES DROITS ET LIBERTÉS FONDAMENTAUX

- Constitution du 18 janvier 1996 ;
- Loi n° 90/46 du 19 décembre 1990 portant abrogation de l'ordonnance n° 62/OF/18 du 12 mars 1962 portant répression de la subversion ;
- Loi n° 90/47 du 19 décembre 1990 instituant l'État d'urgence sur tout ou partie du territoire national ;
- Loi n° 90/48 du 19 décembre 1990 portant organisation judiciaire militaire modifiée ;
- Loi n° 90/52 du 19 décembre 1990 portant liberté de communication sociale modifiée et complétée par la loi n° 96/04 du 4 janvier 1996 ;
- Loi n° 90/53 du 19 décembre 1990 portant liberté d'association
- Loi n° 90/54 du 19 décembre 1990 portant sur le maintien de l'ordre ;

- Loi n° 90/55 du 19 décembre 1990 portant régime des réunions et des manifestations publiques ;
- Loi n° 2014/028 du 23 décembre 2014 portant répression des actes de terrorisme.

ANNEXES 2 : QUELQUES EXEMPLES D'ACTES D'INTERDICTION

REPUBLIQUE DU CAMEROUN Paix - Travail - Patrie		REPUBLIC OF CAMEROON Peace - Work - Fatherland
REGION DU CENTRE		CENTER REGION
DEPARTEMENT DU MFOUNDI		MFOUNDI DIVISION
ARRONDISSEMENT DE YAOUNDE 1 ^{ER}		YAOUNDE SUBDIVISION
SOUS-PREFECTURE DE NLONGKAK		DIVISIONAL OFFICE OF NLONGKAK
SECRETARIAT PARTICULIER		PARTICULAR SECRETARY

DECISION N° 026 D/JO6/01/SP
PORTANT INTERDICTION D'UNE REUNION PUBLIQUE

LE SOUS-PREFET DE L'ARRONDISSEMENT DE YAOUNDE 1^{ER}

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°90/053 du 19 décembre 1990 relative à la liberté d'association ;
Vu la Loi N°90/055 du décembre 1990 portant régime des réunions et manifestations publiques ;
Vu Le Décret n°2008/376 du 12 novembre portant organisation administrative de la République du Cameroun ;
Vu Le Décret n°2008/377 du 12 novembre 2008 fixant les attributions des chefs des circonscriptions administratives et portant organisation et fonctionnement de leur service ;
Vu Le Décret 2013/113 du 22 Avril 2013 nommant Monsieur TSANGA FOE Jean-Paul Vital, Sous-préfet de l'Arrondissement de Yaoundé 1^{er} ;
Vu La demande de déclaration de réunion publique en date du 16 Mai 2017 de l'Association « Nouveaux Droits de l'Homme Cameroun » relative à la tenue d'une conférence-débat sur le thème : « Droits de l'homme et lutte contre le terrorisme au Cameroun » ;
Considérant les nécessités d'ordre public.

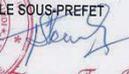
DECIDE :

Article 1^{er} : Est et demeure interdite pour menace de trouble à l'ordre public, la tenue d'une conférence-débat sur le thème : « Droits de l'homme et lutte contre le terrorisme au Cameroun » prévue le Mercredi 24 Mai 2017 de 14 h à 18 h au lieu-dit Hôtel LA FALAISE DE YAOUNDE.

Article 2 : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Nlongkak, le Commissaire Spécial de Yaoundé 1^{er}, le Commissaires de Sécurité Publique du 1^{er} arrondissement de Yaoundé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente Décision.

Article 3 : La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Nlongkak, le 23 MAI 2017

LE SOUS-PREFET

Tsanga Foe Jean-Paul
Administrateur Civil Principal

Ampliations :

- PREFET/MFDI/ YDE (ATCR)
- PROCUREUR DE LA REP. TPI YDE/CA (pour info)
- CCN°1 (info)
- INTERESSE
- ARCHIVES

REPUBLIQUE DU CAMEROUIN
 "Paix - Travail - Patrie"
 REGION DU CENTRE
 DEPARTEMENT DU MFOUNDI
 ARRONDISSEMENT DE YAOUNDE 1^{er}
 SOUS-PREFECTURE DE NLONGKAK
 SECRETARIAT PARTICULIER

REPUBLIC OF CAMEROON
 Peace - Work - Fatherland
 CENTER REGION
 MFOUNDI DIVISION
 YAOUNDE SUBDIVISION
 DIVISIONAL OFFICE OF NLONGKAK
 PARTICULAR SECRETARY

DECISION N° *026* D/JO6/01/SP
 PORTANT INTERDICTION D'UNE REUNION PUBLIQUE

LE SOUS-PREFET DE L'ARRONDISSEMENT DE YAOUNDE 1^{er}

- Vu la Constitution ;
 Vu la Loi N°90/053 du 19 décembre 1990 relative à la liberté d'association ;
 Vu la Loi N°90/055 du décembre 1990 portant régime des réunions et manifestations publiques ;
 Vu Le Décret n°2008/376 du 12 novembre portant organisation administrative de la République du Cameroun ;
 Vu Le Décret 2013/113 du 22 Avril 2013 nommant Monsieur TSANGA FOE Jean-Paul Vital, Sous-préfet de l'Arrondissement de Yaoundé 1^{er} ;
 Vu la demande de déclaration de manifestation publique du 28 Mars 2016 du Collectif Unis pour le Cameroun ;
 Vu la lettre N°176/L/JO6-01/SP du 29 mars 2016 du Sous-préfet de Yaoundé 1^{er} à Monsieur le Ministre Délégué à la Présidence chargé de la Défense pour avis ;
 Vu le Message-porté N°160808/MP/MINDEF/01 du 30 Mars 2016 du Ministre Délégué à la Présidence chargé de la Défense ;
 Considérant les nécessités d'ordre public.

DECIDE :

Article 1^{er} : Est et demeure interdite pour nécessité de l'ordre public la réunion prévue le 31 Mars et le 01^{er} Avril 2016 à la FONDATION TANDENG MUNA organisée par le Collectif Unis pour le Cameroun au sujet de l'exposition d'une fresque de plus de mille noms de camerounais morts depuis le début de la guerre contre le terrorisme islamiste.

Article 2 : Le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Nlongkak, le Commissaire Spécial de Yaoundé 1^{er}, le Commissaire de sécurité publique du 1^{er} arrondissement de Yaoundé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente Décision.

Article 3 : La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Ampliations :

- PREFET/MFOU YDE (ATCR)
- PROCUREUR DE LA REP. TPI YDE/CA (pour avis)
- CCN*01 (info)
- ADST 1et 2 (pour suivi)
- FMO (pour exécution et suivi)
- INTERESSE



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work - Fatherland

NORTH WEST REGION

OFFICE OF THE GOVERNOR

GENERAL SECRETARIAT

ADMINISTRATIVE AND
LEGAL AFFAIRS DIVISION



REPUBLIC DU CAMEROUN
Paix - Travail - Patrie

REGION DU NORD OUEST

SERVICES DU GOUVERNEUR

SECRETARIAT GENERAL

DIVISION DES AFFAIRES
ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

No. 005 /PR/E/GNW/GS/ALAD/RO1 ¹⁶

Bamenda, the 01 FEV 2018

PRESS RELEASE

SUBJECT: Suspension of the keeping and use of fire arms as well as the sale and purchase of ammunitions within the North West Region.

Following the recent sociopolitical crisis and the prevailing insecurity situation coupled with the numerous threats and attacks, from terrorist groups, the Governor of the North West Region informs the general public, that with effect from the 1st of February 2018, the **keeping and use** of locally made guns and imported fire arms as well as the **sale and purchase** of ammunitions are **suspended for a period of six (06) months renewable**, throughout the North West Region.

All persons keeping hunting guns are requested to hand them over to the nearest Administrative Authority who will acknowledge receipt.

Contraveners will be liable to sanction as Law Enforcement Officials will be carrying out search operations and regular controls in this connection.

The Governor of the North West Region hereby calls on all citizens to manifest a high sense of civic responsibility with regards to the strict respect of these measures which have as major objective the protection of the population and their property, as well as the safeguarding of the integrity of our beloved Nation Cameroon.

Handwritten signature and stamp:
The Secretary General
Administrative Officer



REGION DU LITTORAL

Département du Wouri

Arrondissement de Douala 1^{er}

Sous-Préfecture de Douala 1^{er}

Secrétariat Particulier

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie

DECISION N° 164 /D/C19.01/SP DU **29 SEP 2016**
Interdisant la tenue d'une manifestation publique dans
l'Arrondissement de Douala 1^{er} -

LE SOUS-PREFET DE L'ARRONDISSEMENT DE
DOUALA 1^{ER}

- Vu : la Constitution
 - Vu : la Loi n°90/055 du 19 décembre 1990 portant régime des réunions et manifestations publiques ;
 - Vu : le Décret n°2008/376 du 12 novembre 2008 portant organisation administrative de la République du Cameroun ;
 - Vu : Le Décret n°2008/377 du 12 novembre 2008 fixant les attributions des chefs de circonscriptions administratives et portant organisation et fonctionnement de leurs services ;
 - Vu : le Décret 2013/113 du 22 Avril 2011 nommant M. EKO MBARGA Jean-Marc aux fonctions de Sous-Préfet de l'Arrondissement de Douala 1^{er} ;
- Considérant les nécessités de préservation de l'ordre public;

DECIDE :

Article 1^{er} : (1) Est et demeure strictement interdite conformément aux dispositions pertinentes de la loi, la tenue de la réunion publique consacrée à la conférence de presse sur la nécessité de la traduction en anglais des actes uniformes OHADA projetée le 1^{er} Octobre 2016 à l'Hôtel AKWA PALACE par M. DZE ABENG Roland pour déclaration insuffisante.
(2) En conséquence, les dispositions du récépissé de déclaration de réunion publique N°0542/RD/C19/01/SP du 27 Septembre 2016 à lui délivré sont d'office rapportées.

Article 2 : Tout contrevenant aux dispositions de la présente décision s'expose aux sanctions prévues en la matière par la législation en vigueur.

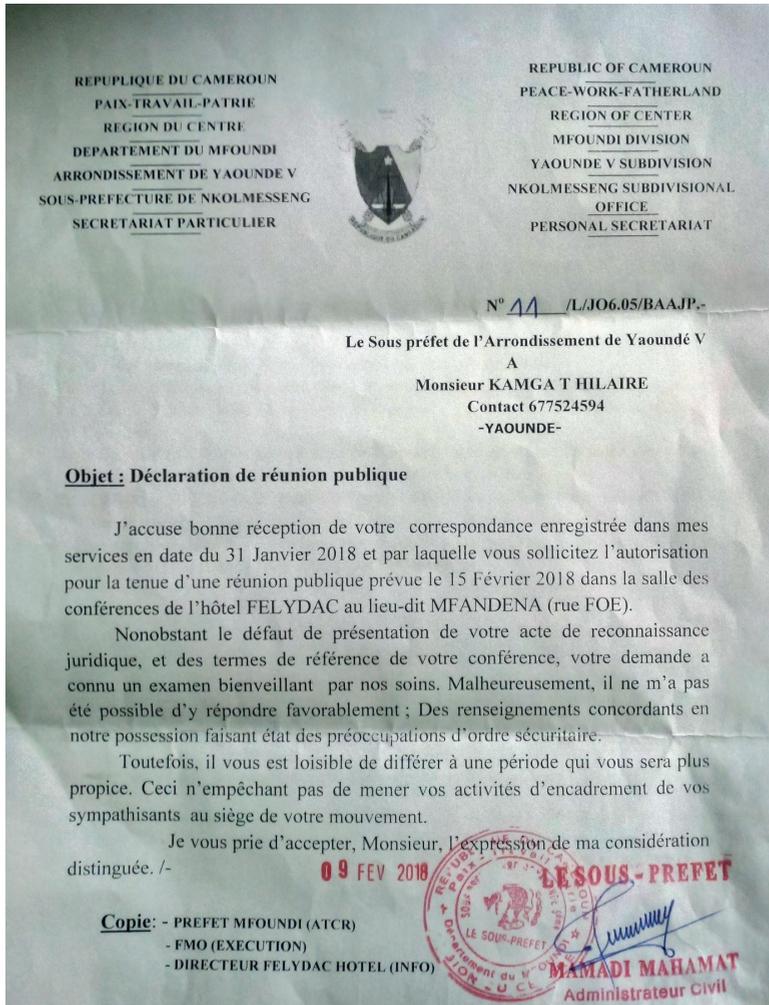
Article 4 : Le Commissaire de sécurité publique du 4^A, le Commandant de la Brigade de gendarmerie d'AKWA SUD, le Commissaire spécial de DOUALA 1^{er} sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera ./-

AMPLIATIONS :

- Préfet Wouri/Dla (Ater)
- TPI Bonanjo (Info)
- Central N°1 (Suivi)
- Comgroup Cie (Suivi)
- Intéressés
- Chrono/Archives.-

Le Sous-Préfet,

EKO MBARGA Jean-Marc
Administrateur Civil Principal



Exemple Modèle de Notification de décision d'interdiction conforme à la loi

PRÉSENTATION DE NDH-CAMEROUN

NDH : Un leadership incontesté dans la promotion et la protection des Droits de l'Homme au Cameroun

Nouveaux Droits de l'Homme Cameroun (NDH-Cameroun) est une organisation non gouvernementale à but non lucratif dont la principale mission est de promouvoir, de défendre et d'étendre les droits de l'homme partout où ils sont bafoués. NDH s'occupe principalement des droits civils et politiques, de l'accès à la justice et de la bonne gouvernance. Dans ce cadre, NDH entretient des relations de travail étroites avec le Système des Nations Unies et le Système Africain de Protection des Droits de l'Homme.

NDH a été reconnue par les autorités camerounaises en septembre 1997 sous le numéro 032/ASSA/F35/BAPP et dispose d'un statut consultatif auprès de l'ONU. Depuis lors, NDH a réalisé plusieurs projets et programmes dans les domaines tels que : l'appui au processus démocratique, la protection des réfugiés, la protection des droits des personnes vivant avec le handicap et des femmes, la lutte contre la torture, les mauvais traitements et les disparitions forcées, l'éducation aux Droits de l'Homme et à la Paix, la promotion de la Citoyenneté active, la promotion de la bonne gouvernance et la lutte contre la corruption.

NDH a noué des partenariats aussi bien au niveau international que national, avec les gouvernements, les organisations locales et internationales, le secteur privé, etc.

- NDH a reçu en 2002 *le prestigieux Prix Droits de l'Homme de la République Française*.
- NDH assure la coordination au Cameroun et en Afrique Centrale du projet continental «**State of the Union of Africa**» SOTU-Africa.
- NDH est point focal pour l'Afrique Centrale de la **campagne mondiale contre les dépenses militaires (GCOMS)** promue par IPB et menée dans 26 pays du monde
- NDH est partenaire de la stratégie de campagne conjointe conduite par CRISIS Action sur la crise dans les régions anglophones du Cameroun.

Au niveau international, NDH est membre du Bureau directeur du Réseau Francophone des Droits de l'Homme ; du Comité Exécutif du Réseau Africain contre les Disparitions Forcées et du très célèbre *International Peace Bureau (IPB)* qui est Prix Nobel de la Paix.

Au niveau National, NDH-Cameroun est membre actif et facilitateur de plusieurs réseaux et plateformes d'organisations de la société civile. Notamment le Forum de la Société Civile pour la Démocratie, le RENADHD (Réseau National des Associations et ONGs des Droits de l'Homme et de la Démocratie), le ROAD (Réseau des Organisations d'Appui à la Démocratie) et la plateforme **DESC Cam**.

Contacts NDH-Cameroun :

32, Rue Polyclinique Bastos

BP 4063 Yaoundé-Cameroun /Tél. : (237) 242 011247

Email:ndhcam@yahoo.fr

Site Web: www.ndhcam.org

Fondé en 1977

Nouveaux
Droits
de
l'Homme

LES LIBERTÉS PUBLIQUES AU CAMEROUN :

Des acquis hypothéqués !

*Étude nationale sur l'état des libertés
fondamentales au Cameroun*





Les libertés publiques au Cameroun : Des acquis hypothéqués !
Étude nationale sur l'état des Libertés fondamentales au Cameroun
Ce Document a été publié avec l'Appui du Gouvernement Canadien.

**NB : Toutefois, les avis, conclusions ou autres recommandations qui y sont
exprimés n'engagent que la responsabilité des auteurs et notamment
NDH-Cameroun.**

